

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces doi-
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	.....moitié prix	vent être adressées au Secrétariat Général du Gou-
Europe.....	33.000 F	16500 F	Il n'est jamais compté moins de	vernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	12.000 F		1.000 F pour les annonces.	Les abonnements prendront effet à compter de
			Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15	la date de paiement de leur montant. Les abon-
			et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et	nements sont payables d'avance.
			30 suivants.	

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS-ARRETES

**04 décembre 2006 LOI N° 06-057/** portant modification de la loi n° 97-023 du 14 avril 1997 portant création du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage. **p1403**

**LOI N° 06-058/** portant ratification de l'ordonnance n° 06-021/P-RM du 19 septembre 2006 autorisant la ratification de l'accord de financement, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'ouest et du centre.....**p1403**

**04 décembre 2006 LOI N° 06-059/** portant ratification de l'ordonnance n° 06-020/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999.....**p1404**

**06 décembre 2006 LOI N° 06-060/** portant ratification de l'ordonnance n° 06-019/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant la ratification du Code international de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat des Pays membres de l'Organisation Pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).....**p1404**

- 06 décembre LOI N°6-061** portant ratification de l'ordonnance n°06-014/ P-RM du 18 août 2006 autorisant la ratification du traité, signé à Bamako le 17 mars 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et d'autre part la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).....**p1404**
- 18 octobre 2006 DECRET N°06-439/P-RM** fixant les modalités d'application de la Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali.....**p1404**
- 20 novembre 2006 DECRET N°06-481/P-RM** portant avancement de grade de magistrats.....**p1408**
- DECRET N°06-482/P-RM** fixant la répartition de l'aide financière de l'Etat aux Partis Politiques au titre de l'année 2006...**p1410**
- DECRET N°06-483/P-RM** fixant les modalités d'application du TITRE VI du Code des Douanes relatif aux Zones Franches.....**p1410**
- DECRET N°06-484/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme des parcelles de terrain, sises a Sikasso, Koutiala et Bougoni.....**p1412**
- DECRET N°06-485/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme des parcelles de terrain objet des titres fonciers n°1887 et n°3501 Commune VI du District de Bamako.....**p1412**
- DECRET N°06-486/P-RM** portant désignation d'Officiers Observateurs à la Mission des Nations Unies au Libéria.....**p1413**
- 21 novembre 2006 DECRET N°06-487/P-RM** portant abrogation de dispositions des Décrets n°04-410/P-RM du 20 septembre 2004 et n°06-393/P-RM du 19 septembre 2006 portant nomination respectivement au grade de sous-lieutenant et au grade de lieutenant.....**p1414**
- 23 novembre 2006 DECRET N° 06-488/P-RM** fixant les règles relatives à la protection contre les rayonnements ionisants, à la sûreté et à la sécurité DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS.....**p1414**
- 27 novembre 2006 DECRET N°06-489/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Maison Africaine de la Photographie.....**p1429**
- DECRET N°06-490/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels scolaires.....**p1429**
- 29 novembre 2006 DECRET N° 06-491/P-RM** portant nomination de Chargés de mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1430**
- 30 novembre 2006 DECRET N°06-492/P-RM** portant désignation de l'organe chargé de la tenue du fichier national du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).....**p1430**
- 04 décembre 2006 DECRET N06-493/P-RM** portant nomination du Délégué Général Adjoint aux élections.....**p1431**
- 06 décembre 2006 DECRET N°06-494/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre de recherche, d'études et de documentation pour la SURVIE DE L'ENFANT (CREDOS).....**p1431**
- DECRET N°06-495/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Agriculture.....**p1432**
- DECRET N°06-496/P-RM** portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°528 de Koulikoro, sise a kayo dans le cercle de Koulikoro.....**p1432**
- 06 décembre 2006 DECRET N°06-497/P-RM** portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Loulouni et environs.....**p1433**

**06 décembre 2006 DECRET N°06-498/P-RM** portant rectificatif au décret n°06-415/P-RM du 27 septembre 2006 portant nomination du Conseiller aux Affaires économiques et financières du Gouverneur du District.....**p1434**

**DECRET N°06-499/P-RM** portant nomination d'un Chef de division à l'Etat- Major Général des Armées.....3.....**p1434**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**6 déc. 2004 arrêté n°04-2502/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une Entreprise de dragage et d'adduction d'eau à Koulikoro...**p1435**

**7 déc. 2004 arrêté n°04-2507/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements de la Société « BAKARY TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE », « BATEX – C – I » S.A.U.....**p1435**

**9 déc. 2004 arrêté n°04-2541/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de production de sacs tissés en polypropylène à Ségou.....**p1437**

**arrêté n°04-2542/MPIPME-SG** portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....**p1438**

**Annonces et Communications.....p1439**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LOIS**

**LOI N° 06-057/DU 4 DECEMBRE 2006 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-023 DU 14 AVRIL 1997 PORTANT CREATION DU FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'APPRENTISSAGE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le second alinéa de l'article 6 de la Loi N° 97-023 du 14 avril 1997 est abrogé.

**Bamako, le 4 décembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 06-058/DU 4 DECEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-021/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO LE 25 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL DE SURETE DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-021/P-RM du 19 septembre 2006 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 25 mai 2006 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement du Projet régional de sûreté du transport aérien en Afrique de l'Ouest et du Centre.

**Bamako, le 4 Décembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 06-059/DU 4 DECEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-020/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES REGLES RELATIVES AU TRANSPORT AERIEN INTERNATIONAL, ADOPTEE A MONTREAL LE 28 MAI 1999**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-020/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant l'adhésion du Mali à la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, adoptée à Montréal le 28 mai 1999.

**Bamako, le 4 Décembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**LOI N° 06-060/DU 6 DECEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-019/P-RM DU 18 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DU CODE INTERNATIONAL DE LA NAVIGATION ET DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE SENEGAL, ADOPTE LE 13 MARS 2006 PAR LES CHEFS D'ETAT DES PAYS MEMBRES DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-019/P-RM du 18 septembre 2006 autorisant la ratification du Code International de la navigation et des transports sur le fleuve Sénégal, adopté le 13 mars 2006 par les Chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

**Bamako, le 6 Décembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°6-061 DU 6 DECEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°06-014/P-RM DU 18 AOUT 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE, SIGNE A BAMAKO LE 17 MARS 2006 ENTRE D'UNE PART, LA REPUBLIQUE DU MALI, LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET D'AUTRE PART LA REPUBLIQUE DE GUINEE RELATIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL (OMVS)**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 novembre 2006 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-014/P-RM du 18 août 2006 autorisant la ratification du Traité, signé à Bamako le 17 mars 2006 entre d'une part, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Sénégal et d'autre part la République de Guinée relatif à l'adhésion de la République de Guinée à l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS).

**Bamako, le 6 Décembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°06-439/P-RM DU 18 OCTOBRE 2006 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°01-004 DU 27 FEVRIER 2001 PORTANT CHARTE PASTORALE EN REPUBLIQUE DU MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi N° 93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali;

Vu la Loi N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux Pollutions et aux Nuisances ;

Vu la Loi N° 02-006 du 31 janvier 2002 portant code de l'eau ;

Vu la Loi N°05- 008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N°05- 010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu l'Ordonnance N° 00-027 du 22 mars 2000 modifiée, portant code domanial et foncier;

Vu le Décret N° 05-103 du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 05-104 du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P- RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali.

### **CHAPITRE I : DES ORGANISATIONS D'ELEVEURS ET DE PASTEURS**

**Article 2 :** Les organisations d'éleveurs et de pasteurs sont des organisations dont les activités concourent à la promotion de l'élevage et du pastoralisme.

Il s'agit notamment des :

- Sociétés-coopératives d'éleveurs ou d'agro-éleveurs ;
- associations d'éleveurs ou d'agro-éleveurs ;
- groupements et fédérations d'éleveurs ou d'agro-éleveurs ;
- syndicats d'éleveurs ou d'agro-éleveurs ;
- syndicats ou associations de pasteurs ;
- organisations coutumières à vocation pastorale ou agropastorale.

### **CHAPITRE II : DU ROLE ET DES RESPONSABILITES DES ORGANISATIONS D'ELEVEURS ET DE PASTEURS**

**Article 3 :** Les pasteurs, les éleveurs et leurs organisations ont l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des espaces pastoraux : pistes pastorales, gîtes d'étape, points d'eau, pâturages, bourgoutières communautaires et terres salées.

**Article 4 :** Les organisations d'éleveurs et de pasteurs doivent utiliser les espaces pastoraux conformément à leur vocation et contribuer à leur protection et à leur restauration par des actions concrètes d'aménagement en concertation avec les collectivités territoriales, les services techniques, les autorités villageoises ou de fractions concernées.

A cet effet, elles doivent notamment :

- veiller au respect par les éleveurs et pasteurs des aires protégées, classées ou mises en défens ;
- contribuer au maintien des écosystèmes en apportant leur concours à la protection de l'Environnement et la lutte contre la désertification ;
- veiller au respect des calendriers de mouvement des animaux par les éleveurs et pasteurs ;
- Informer et sensibiliser les éleveurs et pasteurs au respect de la réglementation pastorale et zoo-sanitaire nationale et des pays d'accueil ;

-informer les autorités compétentes de toute violation de la réglementation en matière pastorale ;

-veiller au respect de l'obligation de surveillance des animaux par les éleveurs et pasteurs ;

-veiller au respect de l'usage des pistes et gîtes d'étapes par les animaux en déplacement.

### **CHAPITRE III : DES DEPLACEMENTS DES ANIMAUX ET DE L'ORGANISATION DE LA TRANSHUMANCE**

**Article 5 :** Les pistes pastorales font partie du domaine public de l'Etat ou de celui des collectivités territoriales et comme telles, elles doivent y être classées.

**Article 6 :** Les modalités de classement et de déclassement des pistes de transhumance dépassant le cadre d'une région sont définies par le décret prévu à l'article 28 de la loi n°01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali.

**Article 7 :** Les modalités de création, de réhabilitation, de réactualisation, de redéfinition et de fermeture des pistes pastorales à l'intérieur d'une région, d'un cercle ou d'une commune sont définies par décision des autorités compétentes des domaines concernés.

**Article 8 :** L'utilisation des gîtes d'étapes et des pistes de transhumance par les troupeaux transhumants ne donne lieu à la perception d'aucune taxe ou redevance.

**Article 9 :** Des servitudes d'au moins 50 mètres et de 25 mètres doivent être observées respectivement pour les pistes de transhumance et pour les pistes locales.

**Article 10 :** Les pasteurs ont l'obligation de surveiller et de contrôler les animaux en déplacement et de veiller au respect des biens des autres personnes.

**Article 11 :** Les points d'eau aménagés à des fins pastorales sont soumis à une servitude antipollution sur un rayon d'au moins 50 mètres et de pistes d'accès larges d'au moins 50 mètres.

**Article 12 :** Les collectivités territoriales sont chargées de l'organisation des déplacements des animaux, en collaboration avec les autorités traditionnelles, les organisations d'éleveurs ou de pasteurs, les organisations d'agriculteurs, la chambre d'agriculture, l'administration et les services techniques.

**Article 13 :** Le délai de transit des transhumants sur le territoire des collectivités territoriales est déterminé par celles-ci, en collaboration avec les autorités coutumières, les organisations d'éleveurs ou de pasteurs, les organisations d'agriculteurs, la chambre d'agriculture, l'administration et les services techniques.

#### **CHAPITRE IV : DE LA MISE EN VALEUR PASTORALE**

**Article 14 :** Tout éleveur ou toute organisation d'éleveurs après autorisation de l'autorité compétente peut mettre en valeur un espace relevant du domaine de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

**Article 15 :** La mise en valeur pastorale traditionnelle est constituée par l'exercice habituel et prolongé d'activités pastorales et/ou des mesures tendant à la préservation ou à la restauration de l'environnement, telles que les règles de gestion, la création de points d'eau traditionnels, la mise en défens sur un espace relevant du domaine de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

**Article 16 :** La mise en valeur pastorale moderne est l'exercice habituel et prolongé des activités pastorales, accompagné d'aménagements tels que les forages, les puits busés, les mares aménagées, les pare-feux, les plantations d'arbres, la restauration des parcours, la régénération des pâturages, les techniques de lutte anti-érosive, sur un espace relevant du domaine de l'Etat ou des collectivités territoriales.

**Article 17 :** L'Etat et les collectivités territoriales garantissent aux éleveurs et à leurs organisations, la reconnaissance et la protection des droits d'usage sur les ressources pastorales de leur domaine respectif.

**Article 18 :** La mise en valeur d'un espace pastoral relevant du domaine de l'Etat ou de celui d'une Collectivité Territoriale est dûment constatée par une commission créée à cet effet.

La commission de constatation de mise en valeur pastorale est créée par l'autorité compétente qui peut être le représentant de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale selon le domaine concerné.

L'autorité compétente délivre, s'il y a lieu, un titre administratif de jouissance des droits d'usage pastoraux, opposable aux tiers.

**Article 19 :** La commission de constatation de mise en valeur pastorale est composée comme suit :

- deux représentants de chacune des communes concernées ;
- le ou les chefs de villages ou de fractions concernés ou leurs représentants;
- un représentant de la chambre d'agriculture;
- un représentant des organisations d'éleveurs ou de pasteurs;
- un représentant des organisations d'agriculteurs;
- un représentant des organisations de pêcheurs;
- un représentant des organisations de chasseurs;
- un représentant des exploitants forestiers;
- un représentant des autorités coutumières ;
- un représentant du service technique chargé de l'aménagement pastoral;
- un représentant du service chargé de la conservation de la nature;
- un représentant du service chargé de la pêche;
- un représentant du service chargé de la santé animale;
- un représentant du service chargé de l'assainissement;
- un représentant du service chargé de l'hydraulique;
- un représentant du service chargé de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du service chargé des domaines ;
- un représentant du service chargé du patrimoine culturel.

La présidence de la commission est assurée par le représentant de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale selon le domaine concerné.

Le secrétariat de la commission de constatation de mise en valeur pastorale est assuré par le service technique chargé de l'aménagement pastoral.

**Article 20 :** Un recours administratif contre le titre de jouissance de droits d'usage pastoraux peut être déposé par tout citoyen auprès de l'autorité qui a délivré ledit titre

## **CHAPITRE V : DE L'EXPLOITATION DES PATURAGES, DES POINTS D'EAU PUBLICS ET DES TERRES SALEES**

### **SECTION 1 : DE L'EXPLOITATION DES PATURAGES**

**Article 21 :** Les pâturages communautaires sont des zones de pâture naturelles ou aménagées telles que les bourgoutières, les plaines à fonio sauvage et les jachères sans titre foncier, relevant d'une ou plusieurs entités villageoises ou fractions.

**Article 22 :** La gestion des pâturages communautaires est assurée par un comité de gestion composé comme suit :

- un représentant des collectivités territoriales concernées ;
- un représentant des chef(s) villages ou fractions ;
- un représentant des organisations d'agriculteurs ;
- un représentant des organisations de pasteurs ;
- un représentant des organisations des éleveurs ;
- un représentant des organisations de pêcheurs ;
- un représentant des organisations des exploitants forestiers ;
- les chambres d'agriculture ;
- les services techniques ;
- les autorités coutumières.

**Article 23 :** La mise en place des organes de gestion des pâturages communautaires relève de la compétence des collectivités territoriales concernées qui en déterminent les modalités de fonctionnement.

**Article 24 :** L'accès et l'exploitation des champs récoltés et des jachères sont réglementés par les collectivités territoriales en rapport avec les organisations d'éleveurs et d'agriculteurs.

### **SECTION 2 : DE L'EXPLOITATION DES POINTS D'EAU PUBLICS ET DES TERRES SALEES**

**Article 25 :** Les points d'eau publics tels que les puits pastoraux ou les forages ou tout autre aménagement d'hydraulique pastorale d'envergure sont gérés par les collectivités territoriales sur les domaines desquelles ils sont réalisés.

A cet effet, la collectivité territoriale concernée, sur la base d'un cahier de charges, délègue son pouvoir de gestion à des organisations d'éleveurs et de pasteurs.

**Article 26 :** En vue d'assurer la durabilité des points d'eau publics aménagés, les collectivités territoriales doivent créer un fonds d'entretien qui sera alimenté en partie par les taxes ou redevances perçues à l'occasion de leur exploitation.

Les modalités de gestion de ce fonds sont précisées par les collectivités territoriales en rapport avec les organisations d'éleveurs et de pasteurs en charge de la gestion.

**Article 27 :** L'exploitation des terres salées se fait conformément aux us et coutumes locales, sans préjudices des dispositions légales en vigueur.

## **CHAPITRE VI : DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION LOCALE DES CONFLITS**

**Article 28 :** Les collectivités territoriales sont responsables de l'élaboration des conventions locales relatives à l'utilisation rationnelle et paisible des ressources pastorales.

**Article 29 :** Lorsqu'elle est saisie d'un conflit lié à l'exploitation des ressources pastorales, l'instance locale de gestion des conflits doit mettre en œuvre un règlement à l'amiable sur l'initiative de la partie diligente. Elle dresse un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation pour les collectivités territoriales concernées.

Le procès verbal de conciliation ainsi dressé est transmis par le maire au juge compétent pour homologation.

**Article 30 :** Les procès verbaux de constatation d'infraction aux dispositions de la loi portant charte pastorale en République du Mali sont adressés au Directeur National des Services Vétérinaires qui peut procéder à la transaction conformément aux textes en vigueur.

Il peut déléguer en la matière ses pouvoirs aux Directeurs Régionaux et aux chefs Locaux des Services Vétérinaires.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

## **CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 31 :** Les infractions relatives à la gestions des ressources pastorales sont punies conformément aux dispositions de la Loi N° 01-004 du 27 février 2001 portant Charte Pastorale en République du Mali.

---

**Article 32** : Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Mines de l'Énergie et de l'Eau, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières et le Ministre de la Sécurité intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 27 Février 2001**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,**  
**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,**  
**Nancoma KEITA**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,**  
**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre des Mines de l'Énergie et de l'Eau,**  
**Ahmed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Justice,**  
**Fanta SYLLA**

**Le Ministre des Domaines de l'État et des Affaires Foncières,**  
**Soumaré Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports**  
**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.**  
**Sadio GASSAMA**

-----

**DECRET N°06-481 DU 20 NOVEMBRE 2006 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS.**  
**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès verbal de la Commission d'Avancement des magistrats du 19 juillet 2006 ;

**DECRETE :**

**Article :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les magistrats du 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, 2<sup>ème</sup> échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel (indice 1100).

Noms et Prénoms	N°Mle	Fonction actuelle
Amadou Ousmane TOURE	442.70-E	Procureur Général Bko
Tamba Namory KEITA	397.26-F	Procureur Général Mopti
Drissa CISSE	397.43-Z	Conseiller Technique MDSSPA
Souleymane COULIBALY	397.22-A	Avocat Général/C.A Bko
Adama N'Faly DABO	397.18-W	Conseiller Tech./MEA
Mahamadou MAGASSOUBA	434.10-L	Ambassadeur Algérie
Salikou DIARRA	397.23-B	Conseiller Cour d'Appel Bko
Doumékené Léon NIANGALY	418.14-R	Procureur Mopti
Mama DIARRA	397.38-T	Conseiller Cour d'Appel Bko
Mahamane Agaly MAIGA	449.44-A	Conseiller Cour d'Appel Bko
M'Père DIARRA	397.19-X	Conseiller Cour d'Appel Bko
Abdoulaye BERTHE	414.43-Z	Secrétaire Général du MEA
Modibo T. GINDO	449.39-V	Président Trib. Travail Bko
Abel DIARRA	456.47-D	Conseiller/SGG
Seydou DIOP	380.73-11	En attente
Bougadary KOUATA	397.30-.1	DNAJ
Tiécoura SAMAKE	397.45-B	Conseiller Cour d'Appel
Yaya TOGOLA	434.1 1-M	Directeur DNAPES
Moussa Oudé DIALLO	434.09-K	Pdt TPI Com. VI Bko
Sékou KONE	397.39-V	Conseiller Cour d'Appel Kayes
Daba DJIRE	380.60-T	Décédé le 31 mars 2006
Sidi KEITA	397.44-A	1 <sup>er</sup> Pdt Cour d'Appel Mopti
Sékou DIABATE	375.78-Z	MAECI
Bouréma GARIKO	409.01-B	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Alfousséini DIOP	397.41-X	Conseiller Cour d'Appel Mopti

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 Novembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-482/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2006  
FIXANT LA REPARTITION DE L'AIDE FINAN-  
CIERE DE L'ETAT AUX PARTIS POLITIQUES AU  
TITRE DE L'ANNEE 2006**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-047 du 18 août 2005 portant charte des partis politiques ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de l'aide financière de l'Etat aux partis politiques au titre de l'exercice 2006 s'élève à **un milliard cinq millions neuf cent mille neuf cent soixante quatorze (1.005.900.974) francs CFA.**

**Article 2 :** La somme à laquelle ont droit les partis politiques éligibles à l'aide suite à l'examen des dossiers de financement s'élève à **un milliard cinq millions neuf cent mille neuf cent soixante quatorze (1.005.900.974) francs CFA** répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 Novembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-483/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2006  
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU  
TITRE VI DU CODE DES DOUANES RELATIF AUX  
ZONES FRANCHES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 Août 1992 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes, ratifiée par la Loi N° ;

Vu le Décret N°95-056/P-RM du 15 février 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes, modifié par le Décret N°97-391/P-RM du 04 Décembre 1997 ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 06 Décembre 2005 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'application du Titre VI du Code des Douanes relatif aux zones franches.

**CHAPITRE II : DE LA DELIMITATION ET DE LA SURVEILLANCE DOUANIERE DE LA ZONE FRANCHE**

**Article 2 :** L'enclave territoriale constituée en zone franche doit être clôturée.

**Article 3 :** Les limites et les points d'accès et de sortie de la zone franche sont soumis à la surveillance de l'Administration des Douanes.

### **CHAPITRE III : DU REGIME DOUANIER DE L'ENTREPRISE FRANCHE**

**Article 4 :** Les entreprises franches sont des entreprises industrielles agréées au régime des zones franches.

Sont considérées comme entreprises industrielles, les entreprises dont les activités consistent à transformer des produits.

Il y a transformation de produit lorsqu'au terme du processus, la matière première ou le produit semi-fini change de position tarifaire.

**Article 5 :** L'entreprise agréée au régime des zones franches est dispensée de caution.

**Article 6 :** Les biens d'équipements productifs (machines, outils) et les matériels importés par les entreprises agréées au régime des zones franches sont admis en exonération des droits et taxes pendant la durée de 30 ans.

Les matières premières et les intrants importés par les entreprises agréées au régime des zones franches sont admis en suspension totale des droits et taxes.

Ces matières premières et intrants peuvent être cédés ou vendus à d'autres entreprises agréées au régime des zones franches avec l'autorisation préalable de l'Administration des Douanes.

Les produits finis fabriqués par ces mêmes entreprises sont exportés en franchise des droits et taxes.

**Article 7 :** Les marchandises de toute nature sont admises dans les zones franches sous réserve des interdictions et restrictions pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle, littéraire, artistique et de défense des intérêts des consommateurs.

Sauf dispositions expresses contraires, la durée de séjour des marchandises en zones franches n'est pas limitée.

**Article 8 :** L'importation ou l'exportation des marchandises est effectuée sur la base d'une déclaration en détail et sous la surveillance de l'Administration des Douanes. Les contrôles douaniers ont lieu dans les locaux de l'entreprise franche.

Les marchandises acquises sur le marché national par les entreprises agréées au régime des zones franches font l'objet d'une prise en charge par le Bureau des Douanes de rattachement de l'entreprise.

L'entreprise agréée au régime des zones franches est tenue de mettre à la disposition de l'Administration des Douanes les infrastructures permettant de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation de matières premières et d'intrants et des opérations d'exportation des produits finis.

**Article 9 :** Les entreprises agréées au régime des zones franches doivent, dans la forme fixée par l'Administration des Douanes, tenir une comptabilité matières. Les marchandises, dès leur introduction dans les locaux des entreprises agréées, doivent être prises en charge dans cette comptabilité matières afin de permettre à l'Administration des Douanes de les identifier et de suivre leurs mouvements.

**Article 10 :** Les entreprises agréées au régime des zones franches peuvent demander aux services compétents la délivrance et le visa des documents prouvant l'origine des marchandises qu'elles exportent. Elles doivent apporter les justifications nécessaires à l'établissement des documents requis.

**Article 11 :** Les entreprises franches, si elles le désirent, peuvent écouler sur le marché local jusqu'à 20% de leur production annuelle.

Les produits finis vendus sur le marché national acquittent les droits et taxes de porte inscrits au Tarif des Douanes sur la valeur des matières premières et des intrants importés et mis en œuvre dans leur production.

**Article 12 :** La cession des déchets et rebuts récupérables provenant des matières premières importées est autorisée par l'Administration des Douanes. Ces déchets et rebuts sont soumis au paiement des droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes selon la valeur et l'espèce reconnues par l'Administration des Douanes. La valeur en douane de ces déchets et rebuts est fixée par l'Administration des Douanes.

Les déchets et rebuts irrécupérables sont détruits en présence du service des douanes et des autres services techniques compétents. Un procès-verbal de destruction est dressé à cet effet.

**CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 Novembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,  
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°06-484/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2006  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'HABITAT ET DE L'URBANISME DES  
PARCELLES DE TERRAIN, SISES A SIKASSO,  
KOUTIALA ET BOUGOUNI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier en République du Mali, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont affectées au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme les parcelles de terrain, objet des titres fonciers suivants :

-N°1314 de Sikasso d'une superficie de 21 ha 78 a 46 ca ;  
-N°1315 de Sikasso d'une superficie de 20 ha 00 a 03 ca ;  
-N°498 de Koutiala d'une superficie de 05 ha 00 a 00 ca ;  
-N°141 de Bougouni d'une superficie de 05 ha 00 a 00 ca.

**Article 2 :** Les parcelles de terrain objet de la présente affectation sont destinées à la construction de logements sociaux à Sikasso, Koutiala et Bougouni.

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Sikasso, Koutiala et Bougouni, procéderont dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation, au profit du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 Novembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de  
l'Etat et des Affaires Foncières,**

**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

-----

**DECRET N°06-485/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2006  
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE  
L'HABITAT ET DE L'URBANISME DES  
PARCELLES DE TERRAIN OBJET DES TITRES  
FONCIERS N°1887 ET N°3501 COMMUNE VI DU  
DISTRICT DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier en République du Mali, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont affectées au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme les parcelles de terrain, objet des titres fonciers n°1887 CVI d'une superficie de 9ha 99 a 72ca et n°3501 CVI d'une superficie de 19 ha 23 a 49 ca dans le District de Bamako sis à Yirimadio.

**Article 2 :** Les parcelles de terrain objet de la présente affectation sont destinées à la construction de logements sociaux.

**Article 3 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako, procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation, au profit du Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme.

**Article 4 :** Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 Novembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,**

**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,**

**Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration**

**Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**

**et des Petites et Moyennes Entreprises,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-486/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2006  
PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS  
OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS  
UNIES AU LIBERIA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les officiers dont les noms suivent sont désignés en qualité d'observateurs militaires à la mission de l'Organisation des Nations Unies au Liberia :

-Colonel **Modibo BAGAYOKO**, Armée de Terre ;

-Commandant **Débérékoua SOARA**, Garde Nationale du Mali.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 20 Novembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur**

**et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires**

**Etrangères et de la Coopération Internationale**

**par intérim,**

**Oumar Hamadou DICKO**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**

**Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements**

**et des Petites et Moyennes Entreprises,**

**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**

**Ousmane THIAM**

**DECRET N°06-487/P-RM DU 21 NOVEMBRE 2006  
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DES  
DECRETS N°04-410/P-RM DU 20 SEPTEMBRE 2004  
ET N°06-393/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006  
PORTANT NOMINATION RESPECTIVEMENT AU  
GRADE DE SOUS-LIEUTENANT ET AU GRADE DE  
LIEUTENANT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°04-410/P-RM du 20 septembre 2004, portant nomination au grade de Sous-Lieutenant ;

Vu le Décret N°06-393/P-RM du 19 septembre 2006, portant nomination au grade de Lieutenant ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des Décrets N°04-410/P-RM du 20 septembre 2004 et N°06-393/P-RM du 19 septembre 2006 susvisés sont abrogées en tant qu'elles portent nomination respectivement au grade de Sous-Lieutenant et au grade de Lieutenant (avancement automatique) des Lieutenants ;

**-Mohamed S. COULIBALY ;  
-Ibrahima TRAORE ;  
-Sidy CISSE ;  
-Moussa M. CAMARA ;  
-Mamadou D. COULIBALY.**

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 Novembre 2006  
Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 06-488/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2006  
FIXANT LES REGLES RELATIVES A LA  
PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS  
IONISANTS, A LA SURETE ET A LA SECURITE DES  
SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, tel qu'amendé au 28 décembre 1989 ;

Vu le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur le 5 mars 1970 ;

Vu la convention de Bamako sur l'interdiction de l'importation en Afrique et le contrôle du mouvement transfrontalier et la gestion des déchets dangereux en Afrique ;

Vu la Loi N°00-081 du 22 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-035/P-RM du 14 septembre 2000 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, adoptée à Bâle le 22 mars 1989 ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu l'Ordonnance N°02-059/P-RM du 05 juin 2002 portant radioprotection et sûreté des sources de rayonnements ionisants ;

Vu l'Ordonnance N°02-060/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°99-186/P-RM du 05 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-333/P-RM du 06 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de Radioprotection ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRÈTE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les règles de la protection des travailleurs, du public, des patients et de l'environnement contre les risques des rayonnements ionisants.

Il ne s'applique pas :

1) aux appareils et installations du domaine militaire, sauf en ce qui concerne la protection des travailleurs des entreprises extérieures présents dans ces installations ;

2) au transport d'appareils ou de substances capables d'émettre des rayonnements ionisants ordonnés par le Ministre chargé de la Défense ;

3) au niveau naturel de rayonnement, c'est à dire :

\* aux radio nucléides contenus naturellement dans l'organisme humain,

\* aux rayonnements cosmiques régnant au niveau du sol,

\* à l'exposition en surface aux radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée.

## **CHAPTRE II : DES DEFINITIONS**

**Article 2 :** Au sens du présent décret, on entend par :

**activité d'un radioélément :** nombre probable de désintégrations nucléaires spontanées d'une quantité de radionucléide à partir d'un état énergétique déterminé et à un moment donné rapporté à un intervalle de temps ; elle est exprimée en becquerel (Bq).

**déchets radioactifs :** toutes matières, sous quelque forme physique que ce soit, qui résultent de l'exercice d'activités ou d'interventions, qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite, et i) qui contiennent, ou sont contaminées par, des substances radioactives et ont une activité ou une activité rayonnante massique ou volumique supérieure au niveau de libération des prescriptions réglementaires et ii) pour lesquelles l'exposition à ces matières n'est pas exclue du champ d'application des normes.

**détriment :** nuisance totale qu'un groupe exposé et ses descendants subirait à la suite de l'exposition du groupe aux rayonnements émis par une source.

**dose absorbée :** énergie moyenne communiquée par le rayonnement ionisant à l'unité de masse de matière ; elle s'exprime en joule par kilogramme ( $J.kg^{-1}$ ), appelé gray (Gy).

**dose équivalente :** dose absorbée moyenne à l'organe ou au tissu, en tenant compte de la qualité du (des) rayonnement(s) au moyen du facteur de pondération radiologique ; elle s'exprime en joule par kilogramme ( $J.kg^{-1}$ ), appelé sievert (Sv).

**dose effective (ou dose efficace) :** dose au corps entier (ou ensemble des doses équivalentes aux organes ou aux tissus), tout en tenant compte de la sensibilité des organes ou tissus irradiés au moyen d'un facteur de pondération tissulaire ; elle s'exprime en joule par kilogramme ( $J.kg^{-1}$ ), appelé sievert (Sv).

**établissement :** ensemble situé dans une zone géographique limitée et bien circonscrite, placé sous la responsabilité d'un exploitant unique et comprenant une ou plusieurs installations où est(ont) exercée(s) une(des) activité(s) professionnelle(s).

**évacuation :** dépôt de déchets dans une installation spécifique agréée par l'Agence (par exemple, en surface ou dans un site géologique en profondeur) sans intervention pour récupération. L'évacuation peut également inclure le rejet direct approuvé d'effluents gazeux ou liquides dans l'environnement avec dispersion ultérieure.

**exploitant :** toute personne physique ou morale qui assume la responsabilité de l'activité devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration.

**exposition d'urgence :** exposition de personnes engagées dans des interventions rapides nécessaires pour porter secours à des personnes, pour empêcher l'exposition d'un grand nombre de personnes ou pour sauver une installation ou des biens de grande valeur, et au cours de laquelle une des limites de dose individuelles fixées pour les personnes professionnellement exposées pourrait être dépassée. L'exposition d'urgence n'est applicable qu'à des volontaires.

**gestion des déchets radioactifs :** toute activité administrative et opérationnelle, y compris les activités de déclassement, qui implique la manutention, le prétraitement, le traitement, le conditionnement, le transport, le stockage et l'évacuation des déchets d'une installation.

**infrastructure nationale de radioprotection :** ensemble formé d'une législation, d'une réglementation et d'un organisme de réglementation habilité à délivrer les autorisations, à inspecter les activités réglementées et à veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**installation :** ensemble d'objets, d'appareils, de dispositifs ou de bâtiments constituant, à l'intérieur d'un établissement, une unité technique où est(ont) exercée(s) une(des) activité(s) professionnelle(s).

**niveau d'intervention :** niveau de la dose évitable auquel une action protectrice ou corrective est prise dans une situation d'exposition d'urgence ou d'exposition chronique.

**situation d'urgence radiologique :** situation qui nécessite des mesures de protection urgentes ; tout événement involontaire, y compris les fausses manœuvres, les défaillances du matériel ou d'autres anomalies, dont les conséquences ou conséquences potentielles ne sont pas négligeables du point de vue de la protection ou de la sûreté.

**stockage :** dépôt des déchets radioactifs dans une installation adéquate où, l'isolement, la protection de l'environnement et le contrôle par l'homme (par exemple la surveillance) sont assurés avec l'intention que les déchets seront récupérés pour être libérés ou traités et conditionnés et/ou évacués à une date ultérieure.

**travailleur extérieur** : toute personne professionnellement exposée qui exécute une opération de quelque nature que ce soit en zone contrôlée, qu'elle soit employée à titre temporaire ou permanent par une entreprise extérieure, y compris les stagiaires, apprenti(e)s et étudiant (e)s ou qu'elle preste ses services en qualité de travailleur indépendant.

### **CHAPITRE III : DU REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION PREALABLE**

#### **Section I : Des responsabilités**

**Article 3** : L'Agence et, en cas d'intervention, les organismes d'intervention, ont la responsabilité de veiller au respect de la réglementation.

La responsabilité première de la protection des personnes et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants incombe principalement aux détenteurs d'autorisations et aux employeurs des travailleurs professionnellement exposés ainsi qu'aux détenteurs de sources déclarées.

D'autres parties ont subsidiairement des responsabilités dans l'application de la réglementation. Il peut s'agir, selon les cas, des parties suivantes :

- les fournisseurs ;
- les travailleurs ;
- les responsables de radioprotection ;
- les médecins praticiens ;
- les experts qualifiés ;
- les comités d'éthique ;
- toute autre partie à laquelle le détenteur d'autorisation ou l'employeur a délégué des responsabilités particulières.

Les détenteurs d'autorisations et les employeurs sont responsables entre autres de :

-la déclaration et de la demande d'autorisation pour l'acquisition de nouveaux équipements à rayonnements ionisants ;

-l'établissement d'objectifs de sûreté radiologique et de sécurité des sources radioactives conformément aux exigences définies par le présent décret ;

-le développement, la mise en œuvre et la documentation d'un programme de sûreté radiologique et de sécurité des sources radioactives adapté à la nature et à l'étendue des risques associés aux pratiques et aux interventions placées sous leur responsabilité, et suffisant pour assurer la conformité aux dispositions du présent décret. Ce programme doit prévoir particulièrement les actions suivantes :

\* la détermination et la surveillance continue des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de sûreté radiologique, de façon à s'assurer que les ressources nécessaires à leur mise en œuvre sont disponibles et la vérification régulière de l'atteinte des objectifs de sûreté radiologique et de sécurité des sources ;

\* l'identification, la prévention, ou la correction rapide d'éventuelles défaillances ou défauts inhérents aux mesures de sûreté radiologique et de sécurité des sources ;

\* la facilitation de la consultation et de la coopération entre toutes les parties concernées par la sûreté radiologique et la sécurité des sources ;

\* la consignation, dans des registres, des données relatives à l'exercice de leurs responsabilités ;

-la déclaration à l'AMARAP de tout projet de modification susceptible d'affecter la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements, un mois au moins avant la date de réalisation des modifications.

Les fournisseurs doivent :

\* exiger à tout demandeur de sources de rayonnements ionisants, une autorisation délivrée par l'Agence ;

\* s'assurer que les sources sont accompagnées :

- du certificat approprié,
- des instructions de transport et de maintenance,
- des procédures de protection et de sûreté ;

\* détenir les dossiers de cession (vente, transfert, etc.) ;

\* en cas de constitution de stocks marchands de générateurs de rayonnements ionisants, disposer d'une autorisation d'importation et de stockage délivrée par l'Agence ;

Tout travailleur ou travailleur extérieur doit se conformer aux dispositions du présent décret. Il lui est interdit de s'exposer inutilement aux radiations et de détériorer ou d'enlever les dispositifs de protection. Il doit signaler immédiatement à l'employeur ou au titulaire de l'autorisation, toute anomalie ou tout défaut aux dispositifs de protection. En outre, il est tenu d'apporter son concours à sa propre protection radiologique. Pour ce faire, il est tenu de :

\* suivre les règles et les procédures de protection et de sûreté ;

\* utiliser correctement les appareils de mesure, les équipements et les vêtements de protection fournis ;

\* coopérer avec l'employeur en matière de protection et de sûreté notamment dans les opérations de surveillance médicale et des programmes d'évaluation des doses ;

\* accepter les informations, instructions et formations concernant la protection et la sûreté ;

\* porter à la connaissance de l'employeur ou de la personne autorisée les observations faisant état de circonstances susceptibles de nuire à la conformité avec la réglementation.

Le responsable de radioprotection est chargé de la mise en œuvre du programme de radioprotection dans les établissements autorisés en vertu du présent décret. A ce titre, il doit :

- \* assurer le contrôle de radioprotection et de sûreté ;
- \* élaborer les instructions et s'assurer que les travailleurs ont reçu une formation et travaillent en sécurité ;
- \* s'assurer que les équipements de protection et de mesure sont disponibles et correctement utilisés ;
- \* s'assurer que l'autorisation et les mesures de sûreté sont à jour ;
- \* fournir les informations demandées par l'Agence.

Les médecins praticiens sont responsables :

-lors des expositions médicales, de :

- \* la justification des expositions médicales,
- \* l'optimisation de la protection (par exemple : utilisation des niveaux indicatifs),
- \* la protection générale du patient ;

-dans la surveillance médicale des travailleurs, de :

- \* la vérification de l'aptitude d'embauche et permanente des travailleurs pour les tâches qu'ils exécutent ;
- \* l'évaluation des conséquences d'une éventuelle surexposition et de donner un avis sur la continuité du travail ;
- \* le suivi du traitement des personnes ayant reçu de fortes doses.

Les experts qualifiés, dans leurs domaines respectifs, assistent ou donnent des conseils à l'employeur ou au titulaire de l'autorisation afin d'assurer une protection efficace des individus et de l'environnement, conformément aux dispositions du présent décret. Ils peuvent être amenés à prendre en charge la responsabilité technique pour ce qui concerne la radioprotection des travailleurs et du public.

Les comités d'éthique donnent des avis sur le respect des règles morales qui s'imposent aux différentes activités menées dans le cadre des applications des rayonnements ionisants. Pour ce faire, ils doivent entre autres :

- \*évaluer la justification et définir les contraintes de doses pour des buts de recherche médicale et ne produisant aucun intérêt (bénéfice) pour les individus exposés ;

\* évaluer la justification pour les tests de dépistage (par exemple : la mammographie) ;

\* évaluer la justification des examens réalisés à des fins d'assurance maladie, de travail ou judiciaires.

## **Section II : De la déclaration, des conditions d'obtention de l'autorisation**

**Article 4 :** Toute personne physique ou morale ayant l'intention d'exercer une activité mettant en œuvre les rayonnements ionisants, doit au préalable en informer par écrit l'Agence Malienne de Radioprotection.

**Article 5 :** A l'issue de la déclaration faite par le requérant conformément à l'article 4 ci dessus, l'Agence Malienne de Radioprotection pourrait considérer l'enregistrement de la source comme suffisant et ne nécessitant pas la délivrance d'une licence. La liste des activités et des sources devant faire l'objet seulement d'un enregistrement est établie par l'Agence.

**Article 6 :** Les conditions et modalités liées au processus d'autorisation et d'inspection de chaque type d'activité et de source sont fixées par l'AMARAP en tenant compte de la catégorisation des sources de rayonnements ionisants telle que définie par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

**Article 7 :** L'importation et l'exportation des sources radioactives et d'appareils générateurs de rayonnements ionisants font l'objet d'autorisations délivrées par l'AMARAP.

Aucune importation n'est permise si le bénéficiaire ne démontre pas ses capacités techniques, matérielles et administratives à recevoir une source de rayonnements et si l'exportateur n'est pas autorisé dans son propre pays à procéder à l'exportation d'une telle source.

L'importation et l'exportation des sources radioactives des catégories une et deux telles que définies par l'AIEA, s'opèrent conformément aux orientations pour l'import et l'export de sources radioactives, fixées par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

**Article 8 :** L'AMARAP se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une autorisation lorsque les conditions qui ont prévalu à son obtention ne sont plus observées par le détenteur de l'autorisation. Le refus, la suspension ou le retrait de l'autorisation, de même que la saisie de substances radioactives par l'AMARAP ne peuvent donner lieu à indemnisation.

## **Section III : De la procédure d'autorisation**

**Article 9 :** Nul ne peut entreprendre une activité mettant en œuvre les rayonnements ionisants s'il n'est détenteur d'une autorisation délivrée par l'Agence.

**Article 10 :** Toute demande d'autorisation doit être adressée à l'Agence, accompagnée des fiches dûment remplies comportant les éléments d'information suivants :

1. Éléments se rapportant aux sources de rayonnements ionisants :

a) s'il s'agit de sources radioactives :

- l'identification du ou des radioélément(s) et son (leurs) activité(s) en becquerels (Bq) à la date de fabrication ;

- l'état physico-chimique du radioélément ;

- le certificat de conformité de la source radioactive ;

- le nom et l'adresse complète du fournisseur de la source radioactive ;

- le type d'appareil contenant la source radioactive ;

- l'adresse complète du lieu où la (les) source(s) sera(seront) utilisée(s) ainsi que les plans de l'installation;

- le schéma dimensionné du local de stockage des sources radioactives.

b) s'il s'agit de générateurs électriques de rayonnements ionisants :

- les caractéristiques techniques de l'appareil relatives à la nature du rayonnement utilisé (rayons X ou électrons), la haute tension (kVp) et la charge coulombienne (mAs) ou l'énergie des rayonnements (keV ou MeV) ;

- la désignation de l'appareil, sa date de fabrication et son numéro de série ;

- le certificat de conformité de l'appareil aux normes en vigueur au Mali ;

- le nom et l'adresse complète du fournisseur de l'appareil;

- les plans détaillés de la salle du générateur de rayonnements ;

- le dispositif de radioprotection mis en place.

2. les nom, prénoms et adresse du domicile du demandeur pour les personnes physiques, ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse de l'établissement ainsi que la nature des activités exercées ou envisagées ultérieurement pour les personnes morales ;

3. l'évaluation des expositions imputables à la source et l'indication des mesures de radioprotection des travailleurs et du public ;

4. le certificat indiquant le suivi, par les manipulateurs, d'une formation en radioprotection, formation reconnue par l'AMARAP ;

5. le certificat d'aptitude médicale des manipulateurs, délivré par un spécialiste de la médecine du travail ;

6. le contrat ou la convention de suivi dosimétrique avec l'Agence ou tout service spécialisé en dosimétrie du personnel, dûment habilité par l'Agence ;

7. le nom du responsable de la protection radiologique habilité et chargé de la radioprotection sur site lorsque celui-ci est exigé par l'Agence ;

8. le plan d'urgence radiologique.

En tout état de cause, l'Agence peut déterminer d'autres éléments du programme de radioprotection à considérer.

**Article 11 :** L'AMARAP enregistre les demandes d'autorisation et remet au demandeur un récépissé de dépôt de dossier portant les références nécessaires (numéro et date d'enregistrement). L'Agence dispose d'un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date d'enregistrement de la demande, pour prendre une décision. Tout refus d'autorisation doit être motivé et notifié immédiatement au demandeur. Ce dernier peut soumettre à nouveau son dossier de demande après avoir apporté les rectifications nécessaires.

#### **Section IV : Des exemptions**

**Article 12 :** Les activités ou sources utilisées ci-après sont exemptées des exigences du présent décret :

1. les substances radioactives pour lesquelles l'activité totale d'un nucléide donné ou la concentration d'activité contenue dans la masse de 1000 kg ou moins ne dépasse pas les niveaux d'exemption indiqués à l'annexe 1 ;

2. les appareils contenant des substances radioactives en quantités ou en concentrations supérieures à ce qui est indiqué ci-dessus, sous réserve que :

- leur type soit approuvé par l'Agence Malienne de Radioprotection ; et

- qu'ils aient été fabriqués sous forme scellée et ne génèrent pas, dans des conditions de fonctionnement normal, de débit de dose supérieur à  $1 \mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$  à une distance de 0,1 m de leur surface accessible et n'émettent pas, vis-à-vis du public, de débit de dose supérieur à  $10 \mu\text{Sv}$  par an ; ou

3. le fonctionnement d'appareils électriques visés par le présent décret, autres que ceux auxquels il est fait référence au point 4) ci-dessous, sous réserve que :

- leur type soit approuvé par l'Agence Malienne de Radioprotection,

- ne génèrent pas, dans les conditions de fonctionnement normal, de débit de dose supérieur à  $1 \mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$  à une distance de 0,1 m de leur surface accessible ; ou

4. le fonctionnement d'un tube cathodique destiné à l'affichage d'images visuelles, ou de tout autre appareil électrique fonctionnant à une différence de potentiel ne dépassant pas 30 kV, sous réserve qu'il ne génère pas, dans les conditions normales de fonctionnement, un débit de dose supérieur à  $1 \mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$  à une distance de 0,1 m de sa surface accessible.

### **CHAPITRE III : DES PRESCRIPTIONS**

#### **Section V : Des prescriptions relatives à la radioprotection**

**Article 13 :** Aucune activité n'est autorisée à moins de présenter des avantages suffisants pour les individus exposés ou pour la société, capables de compenser les dangers potentiels des rayonnements, au vu des facteurs économiques et sociaux.

Les activités suivantes sont considérées comme non justifiées dès lors qu'elles entraînent une augmentation, par ajout délibéré de substances radioactives ou par activation, du niveau de radioactivité des marchandises ou produits qui leur sont associés :

a) les activités mettant en jeu de la nourriture, des boissons, des cosmétiques et toute autre marchandise ou tout autre produit destiné à être ingéré, inhalé ou absorbé par voie cutanée ou par application à un être humain, excepté pour les activités justifiées faisant intervenir des expositions médicales ;

b) les activités supposant l'utilisation banale de rayonnements ionisants ou de substances radioactives dans des marchandises ou produits tels que jouets, bijoux et parures.

**Article 14 :** La protection contre les rayonnements ionisants doit être optimisée de façon que l'ampleur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité d'exposition soient maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

**Article 15 :** L'exposition de tout travailleur aux rayonnements ionisants ou du public doit être rigoureusement restreinte de façon que les doses reçues soient toujours inférieures aux limites fixées aux articles 23 et 52.

#### **Section VI : Des prescriptions relatives à la sûreté et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants**

**Article 16 :** Tout exploitant doit mettre en place un dispositif de sûreté et de sécurité des sources de rayonnements ionisants dont il a la responsabilité. Les mesures de sécurité des sources radioactives doivent être prises en tenant compte de la catégorisation des sources telle que définie par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

**Article 17 :** L'accès aux lieux renfermant des sources de rayonnements est limité strictement aux personnes autorisées.

**Article 18 :** L'exploitant doit prendre les mesures de sécurité appropriées pour les lieux de stockage des sources de rayonnements ionisants en tenant compte de la catégorisation des sources.

#### **Section VII : Des prescriptions relatives à la radioprotection pour les expositions professionnelles**

**Article 19 :** Toute personne postulant à un emploi en milieu ionisant doit satisfaire, sans préjudice des principes généraux applicables à la santé du travail, aux exigences suivantes :

§ avoir 18 ans révolus à la date d'introduction de la demande d'emploi ;

§ être reconnu médicalement apte, sur le plan physique et mental, à occuper un poste de travail sous rayonnement ;

§ avoir reçu ou être susceptible de recevoir une formation en radioprotection en rapport avec le poste de travail prévu.

**Article 20 :** Les exploitants sont responsables de la protection de leurs salariés contre toute exposition professionnelle non exclue par le présent décret.

A ce titre, ils doivent s'assurer que :

- les expositions professionnelles sont limitées conformément aux dispositions de l'article 23;

- la sûreté radiologique est optimisée conformément aux dispositions de l'article 14 ;

- les procédures et les dispositions organisationnelles en matière de protection et de sûreté sont établies pour répondre aux exigences du présent décret et que les décisions qui en résultent concernant les mesures à adopter sont consignées et mises à la disposition des parties concernées notamment les salariés ;

- les équipements de protection collective et individuelle, les équipements de mesure ainsi que les mesures pour leur bonne utilisation sont disponibles ;

- les mesures tendant à faciliter la coopération et la concertation avec les travailleurs sont prises ;

- les mesures visant à instaurer et promouvoir une culture de sûreté au sein du personnel et sa formation adéquate en radioprotection sont prises.

**Article 21 :** Les exploitants doivent veiller à ce que leurs employés soient informés de leurs obligations et responsabilités concernant leur propre protection et celle d'autrui contre les rayonnements ainsi que pour la sécurité des sources.

A ce titre, les exploitants doivent s'assurer que leurs employés :

1. observent toutes les règles et procédures en vigueur en matière de sûreté et de sécurité ;
2. utilisent correctement les appareils de mesure, le matériel et les vêtements de protection qui leur sont fournis ;
3. s'abstiennent de toute action volontaire susceptible de les placer ou de placer autrui en situation de violation des dispositions du présent décret ;
4. leur signalent au plus tôt l'existence de circonstances susceptibles d'avoir une incidence négative sur les conditions de sûreté ou les exigences du présent décret.

Les exploitants doivent consigner dans des rapports les informations émanant des salariés, identifier les circonstances susceptibles d'affecter les conditions de sûreté radiologique et/ou de sécurité des sources radioactives, puis prendre les mesures correctives qui s'imposent.

**Article 22 :** Tout établissement public ou privé, titulaire d'une autorisation, est tenu de désigner, à la demande de l'AMARAP, un expert qualifié en sûreté radiologique comme responsable de radioprotection.

Toute personne candidate à un poste de responsable de radioprotection au sein d'un établissement autorisé doit satisfaire, au préalable, aux critères suivants :

- a) avoir une formation de base scientifique ou technique ;
- b) avoir subi avec succès un test d'habilitation organisé ou reconnu par l'AMARAP.

**Article 23 :** L'exposition de tout travailleur professionnellement exposé doit être inférieure aux limites de dose fixées ci-après :

- dose effective de 20 mSv par an en moyenne sur cinq années consécutives ;
- dose équivalente au cristallin de 150 mSv en un an ;
- dose équivalente aux membres (mains, pieds) ou à la peau de 500 mSv en un an.

Dans le cas des étudiants et des apprentis qui doivent suivre une formation spécialisée impliquant l'usage de sources de rayonnements ionisants, l'exposition professionnelle n'est permise que si l'âge des stagiaires dépasse seize (16) ans ; en outre, les limites de dose fixées ci-après leur sont applicables :

- dose effective de 6 mSv en un an ;
- dose équivalente au cristallin de 50 mSv en un an ;
- dose équivalente aux extrémités ou à la peau de 150 mSv en un an.

**Article 24 :** Toute femme affectée à une zone contrôlée ou une zone surveillée telles que définies aux articles 27 et 28 ci-après, doit informer son employeur et le médecin du travail de son état de grossesse dès qu'elle en prend connaissance.

Pour assurer la protection du fœtus contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, l'employeur doit adapter, selon les cas qui se présentent, les conditions de travail à l'état physique de la femme enceinte afin que la dose efficace au niveau du fœtus ne dépasse pas les limites de dose relatives au public telles que définies à l'article 52 du présent décret.

**Article 25 :** Le recours à un système spécial de compensation ou de traitement préférentiel portant sur le salaire ou sur des dispositions spéciales en matière d'assurance, d'heures de travail, de durée de congés payés, de jours de congés supplémentaires ou de versement de retraite ne saurait en aucun cas être accordé ou utilisé à titre de substitut de mesures de protection et de sûreté visant à assurer la conformité aux exigences du présent décret en matière de protection des travailleurs.

**Article 26 :** Les dispositifs techniques de protection contre les rayonnements ionisants doivent comprendre notamment :

1) Au plan de la protection contre l'irradiation externe :

- le respect des distances minimales par rapport aux sources ;
- le blindage de la source de rayonnements ;
- des obstacles et des écrans disposés autour des sources de rayonnements ;
- des équipements et des accessoires permettant la manipulation des sources à distance ;
- des détecteurs de zone, munis d'alarmes sonores et visuelles.

2) Au plan de la protection contre la contamination interne:

- les moyens de confinement des sources radioactives non scellées, notamment les boîtes à gants ou les hottes ventilées;
- un système de ventilation des locaux permettant de les maintenir en état de dépression par rapport à l'environnement extérieur ;
- des surfaces de travail, des parois et des planchers très lisses, faciles à décontaminer ;
- des effets vestimentaires et des accessoires appropriés, notamment des blouses, des protège-chaussures, des couvre-chefs et des lunettes de protection et, en cas de besoin, des combinaisons étanches dotées d'un système respiratoire autonome.

L'organisation de la protection contre les rayonnements ionisants en milieu professionnel repose sur :

- la classification des lieux de travail en zones contrôlées et zones surveillées et leur identification au moyen d'une signalisation appropriée ;

- la mise en œuvre des dispositions et mesures de contrôle inhérentes à chaque type de zone.

**Article 27 :** Les exploitants doivent délimiter comme zone contrôlée toute zone dans laquelle des mesures de protection ou des dispositions de sûreté particulières sont ou peuvent être exigées pour :

1. contrôler les expositions normales ou empêcher la propagation de la contamination dans les conditions normales de travail ; et

2. empêcher ou limiter l'étendue des expositions potentielles.

Les exploitants doivent :

1. déterminer les limites de chaque zone contrôlée en fonction de l'ampleur et de la probabilité des expositions prévues ainsi que de la nature et de la portée des dispositions requises en matière de protection et de sûreté ;

2. délimiter les zones contrôlées par des moyens physiques ou, si cela est impossible, par tout autre moyen adéquat ;

3. dans le cas où une source est mise en service, activée de manière intermittente ou déplacée d'un endroit à l'autre, délimiter une zone contrôlée adéquate par des moyens adaptés aux circonstances qui prévalent et spécifier les durées d'exposition ;

4. afficher un panneau d'avertissement, recommandé par les organismes compétents en matière de normalisation, ainsi que les instructions appropriées aux points d'accès et en d'autres endroits adéquats situés dans les zones contrôlées ;

5. établir des procédures et des règles propres aux zones contrôlées délimitées ;

6. limiter l'accès aux zones contrôlées au moyen de procédures administratives, telles que l'utilisation de permis de travail, et par des barrières physiques pouvant inclure des fermetures ou des mécanismes de verrouillage, le degré de limitation étant proportionnel à l'ampleur et à la probabilité des expositions prévues ; et

7. prévoir, aux entrées et sorties des zones contrôlées, des moyens adéquats pour permettre au personnel de se changer, de surveiller son niveau de contamination et de se décontaminer.

**Article 28 :** Les exploitants doivent délimiter comme zone surveillée toute zone n'ayant pas déjà été désignée en tant que zone contrôlée, mais où les conditions d'exposition professionnelle doivent être surveillées de près, bien que des mesures de protection et des dispositions de sûreté spécifiques n'y soient pas nécessaires en temps normal.

Les exploitants doivent régulièrement contrôler la situation de ces zones pour décider s'il convient d'adapter des mesures de protection et des dispositions de sûreté, y compris les limites des zones contrôlées et surveillées.

**Article 29 :** Les exploitants doivent, en concertation avec les travailleurs :

- a) établir par écrit, dans un langage compréhensible par les employés et autres personnes concernées, les règles et procédures nécessaires pour assurer un niveau convenable de protection et de sûreté pour l'ensemble de ces personnes ;

- b) intégrer, dans les règles et procédures locales, les valeurs du niveau autorisé considéré, du niveau d'investigation ou de tout autre niveau de référence, ainsi que la procédure à suivre en cas de dépassement de ce dernier ;

- c) s'assurer que tout travail entraînant une exposition professionnelle fasse l'objet du contrôle qui convient et prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les règles, procédures et mesures de protection et dispositions de sûreté et de sécurité soient observées.

**Article 30 :** Les travailleurs exerçant en milieu ionisant doivent faire l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au poste de travail occupé.

En zone contrôlée, le suivi dosimétrique individuel est obligatoire. En zone surveillée, lorsque les conditions matérielles ne le permettent pas, une dosimétrie d'ambiance et des relevés périodiques de débits horaires d'exposition dans cette zone peuvent remplacer la dosimétrie individuelle.

Les conditions d'organisation du suivi dosimétrique externe et interne des travailleurs et celles relatives à la tenue des fichiers dosimétriques y afférents sont définies par l'AMARAP.

**Article 31 :** En cas de dépassement des limites de dose par un travailleur, l'employeur doit :

- informer immédiatement l'Agence de l'incident ou de l'accident ;

- procéder aussitôt à une enquête pour déterminer les circonstances de l'exposition ;

- établir et communiquer à l'Agence un rapport circonstancié de l'incident ou de l'accident ;

prendre les mesures et les actions visant à éviter toute répétition d'incidents ou d'accidents radiologiques.

L'Agence déterminera les mesures spécifiques appropriées.

**Article 32 :** L'employeur est tenu d'assurer la surveillance médicale des travailleurs exposés. Cette surveillance est basée sur les principes généraux applicables à la médecine du travail et doit tenir compte des conditions passées ou existantes d'exposition à d'autres substances chimiques toxiques ou d'autres conditions physiques impliquant un risque potentiel.

Un dossier médical comprenant une fiche de poste de travail, un état dosimétrique et les résultats des examens médicaux subis, doit être tenu et régulièrement mis à jour par le service de médecine du travail chargé de la protection de la santé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

L'avis préalable d'un médecin du travail habilité est requis pour tout travailleur ayant à pénétrer en zone contrôlée ou surveillée.

Tout dépassement des limites de dose doit être signalé immédiatement au médecin du travail, lequel prendra les mesures médicales nécessaires adaptées à l'ampleur des doses relevées.

Les recommandations relatives à la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sont définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Énergie, de la Santé et du Travail.

**Article 33 :** Les exploitants doivent conserver pour chacun des salariés pour lesquels une évaluation de l'exposition professionnelle est requise, un dossier consignant les expositions auxquelles il a été soumis. Le dossier doit contenir :

1. des informations sur la nature des travaux entraînant une exposition professionnelle ;
2. des informations sur les doses, les expositions et les incorporations ;
3. lorsqu'un travailleur est ou a été exposé professionnellement au service de plusieurs employeurs, des informations concernant les dates de chacun de ses emplois ainsi que les doses, les expositions et les incorporations subies dans chaque emploi ;
4. les doses, les expositions ou les incorporations imputables à des interventions d'urgence ou à des accidents, qui font la distinction avec celles qui sont subies pendant le travail normal.

Les exploitants donnent aux travailleurs, au responsable du programme de surveillance de la santé, et à l'Agence, accès aux informations figurant dans ces dossiers. Ils doivent faciliter la transmission aux nouveaux employeurs les copies des dossiers d'exposition des travailleurs lorsque ceux-ci changent d'emploi.

Les dossiers d'exposition de chaque travailleur sont conservés pendant toute la vie active de celui-ci et ensuite au moins jusqu'au moment où le travailleur atteint ou aurait atteint l'âge de 75 ans et, en tout cas, pendant au moins 30 ans à dater de la cessation du travail comportant une exposition professionnelle.

L'AMARAP est chargée de la conservation des dossiers à l'échelle nationale.

**Article 34 :** Si une activité justifiée, pour laquelle la sûreté radiologique est optimisée, présente des circonstances particulières exigeant une modification provisoire de certaines exigences de limitation de dose stipulées dans le présent décret, l'exploitant ne peut procéder à la modification en question qu'après obtention de l'accord de l'Agence.

La demande de modification doit comporter la preuve que :

- i. tous les efforts raisonnables ont été engagés pour réduire l'exposition et optimiser les mesures de sûreté radiologique ;
- ii. la consultation entre l'employeur et les salariés pour la modification provisoire a eu lieu.

**Article 35 :** Les exploitants doivent mettre en oeuvre un programme de contrôles radiologiques des lieux de travail.

La nature et la fréquence de ces contrôles doivent permettre d'évaluer les conditions radiologiques des lieux de travail, l'exposition dans les zones contrôlées et surveillées ainsi que de réexaminer leur classification.

La nature et la fréquence de ces contrôles dépendent également des paramètres liés au niveau de l'équivalent de dose ambiant et de l'activité volumique ainsi que de la probabilité et de la valeur des expositions potentielles.

**Article 36 :** Les travailleurs sont tenus de :

- i. se conformer à toutes les règles et procédures applicables en matière de protection et de sûreté qui sont spécifiées par l'employeur ou le titulaire de l'autorisation ;
- ii. utiliser correctement les dispositifs de contrôle radiologique ainsi que les équipements et les vêtements de protection qui leur sont fournis ;
- iii. coopérer avec l'employeur ou le titulaire de l'autorisation en matière de protection et de sûreté et pour la mise en oeuvre des programmes de surveillance de la santé dans le domaine radiologique et d'évaluation des doses ;

iv. fournir à l'employeur ou au titulaire de l'autorisation les informations sur leurs emplois antérieurs et actuel qui peuvent contribuer à assurer, pour eux-mêmes et pour autrui, une protection et une sûreté efficaces et globales ;

v. s'abstenir de tout acte intentionnel qui pourrait les placer ou placer autrui dans des situations qui contreviennent aux dispositions du présent décret ;

vi. accepter les informations, les instructions et la formation concernant la protection et la sûreté qui leur permettront de faire leur travail en se conformant aux dispositions du présent décret.

Si, pour une raison quelconque, un travailleur décèle des circonstances susceptibles de nuire à l'application du présent décret, il les signale dès que possible à l'employeur ou au titulaire de l'autorisation.

### **Section VIII : Des prescriptions relatives à la radioprotection pour les expositions médicales**

**Article 37 :** Aucune exposition à des fins de diagnostic ou de thérapie ne peut avoir lieu sans la prescription d'un médecin.

Les exploitants ont l'obligation d'assurer la protection et la sécurité globale de leurs patients lors de la prescription et de la mise en œuvre d'une exposition médicale.

**Article 38 :** Seul le médecin habilité peut entreprendre une pratique mettant en œuvre des rayonnements ionisants à des fins médicales.

**Article 39 :** L'exposition médicale doit être justifiée par une comparaison des avantages qu'elle procure sur le plan diagnostique ou thérapeutique et du détriment radiologique qu'elle pourrait entraîner, compte tenu des avantages et des risques des autres techniques disponibles qui ne comportent pas d'exposition médicale.

Tout examen radiologique effectué à des fins professionnelles, juridiques ou d'assurance maladie, sans rapport avec des indications cliniques, est considéré comme non justifié, sauf s'il doit fournir des informations utiles sur la santé de la personne examinée ou à moins que l'examen spécifique considéré soit justifié par les personnes qui le demandent en consultation avec les corps professionnels compétents.

L'exposition d'êtres humains à des fins de recherche médicale est considérée comme non justifiée à moins qu'elle soit conforme aux dispositions de la Déclaration d'Helsinki et subordonnée à l'avis d'un Comité d'éthique conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 40 :** Outre la nécessité de satisfaire les exigences générales d'optimisation de la sûreté radiologique spécifiées dans le présent décret, les exploitants, en coopération avec leurs fournisseurs si nécessaire, doivent respecter les exigences normatives de conception et de fonctionnement des appareils, définies par les normes en vigueur au Mali.

**Article 41 :** Des niveaux indicatifs d'exposition médicale sont recommandés et doivent être utilisés par les praticiens dans le cadre de l'exécution de procédures de diagnostic ou thérapeutiques entraînant l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que pour optimiser la protection des patients.

Les niveaux indicatifs sont établis par l'AMARAP en concertation avec les organisations professionnelles compétentes, de manière à servir d'indication des doses possibles, moyennant la mise en œuvre de bonnes pratiques, vis-à-vis des patients de taille moyenne.

L'application des niveaux indicatifs est suffisamment souple pour permettre une exposition plus forte si celle-ci est indiquée par un jugement clinique cohérent. En outre, lesdits niveaux seront modifiés en fonction des avancées technologiques et scientifiques.

**Article 42 :** Dans le cadre de l'utilisation thérapeutique de rayonnements ionisants (y compris en téléthérapie et en curiethérapie), les exigences d'étalonnage, de dosimétrie et d'assurance de la qualité du présent décret doivent être observées par ou sous la surveillance d'un expert qualifié en physique médicale.

**Article 43 :** Les exploitants titulaires d'une autorisation doivent veiller à ce que :

a) l'étalonnage des sources utilisées pour l'exposition médicale soit réalisé par un laboratoire de dosimétrie agréé par l'Agence et appliquant les normes en vigueur ;

b) chaque type de matériel de radiothérapie soit étalonné en fonction des quantités dosimétriques et des conditions d'irradiation considérées ;

c) les sources non scellées utilisées en médecine nucléaire soient étalonnées en fonction du niveau de radioactivité des produits radiopharmaceutiques devant être administrés ; et

d) l'étalonnage du matériel soit effectué lors de la mise en service d'une source, après toute procédure de maintenance susceptible d'affecter l'étalonnage, ainsi qu'à intervalles réguliers établis ou approuvés par l'AMARAP.

Les exploitants doivent veiller à ce que des valeurs représentatives des paramètres de dosimétrie clinique soient déterminées et documentées.

Les programmes d'assurance de la qualité en matière d'exposition médicale doivent comporter :

a) les mesures des paramètres physiques des générateurs de rayonnements, des dispositifs d'imagerie et des installations d'irradiation lors de leur mise en service, puis à intervalle régulier par la suite ;

b) la vérification des facteurs physiques et cliniques adéquats utilisés pour le diagnostic ou le traitement des patients ;

c) une trace écrite des procédures et des résultats correspondants ;

d) la vérification de l'étalonnage correct et des conditions de fonctionnement du matériel de dosimétrie et de surveillance.

**Article 44 :** En matière de radiodiagnostic, les exploitants doivent vérifier que :

a) les praticiens qui prescrivent ou réalisent des examens de diagnostic radiologique :

- s'assurent que le matériel approprié est utilisé ;
- s'assurent que les patients sont exposés au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif de diagnostic requis, en tenant compte des normes de qualité d'image acceptable et des niveaux indicatifs ;

- tiennent compte des examens précédents afin d'éviter des examens supplémentaires ;

- évitent les examens radiologiques entraînant l'irradiation de l'abdomen ou du bassin des femmes enceintes ou supposées telles, à moins qu'il n'existe des raisons cliniques fortes justifiant ces examens ;

- planifient les examens radiologiques de l'abdomen ou du bassin des femmes en âge de procréer de façon à livrer la dose minimale à un embryon ou fœtus éventuellement présent ;

- s'assurent que le matériel radiologique portable et mobile est utilisé uniquement pour les examens où il n'est pas pratique d'utiliser le fixe ;

- s'assurent que, dans la mesure du possible, la protection biologique des organes radiosensibles comme les gonades, le cristallin, les seins et la thyroïde est adéquate.

b) le praticien, le technicien ou les autres membres du personnel d'imagerie choisissent les paramètres appropriés de sorte que leur association produise une exposition minimale du patient tout en tenant compte d'une qualité d'image acceptable et de l'objectif clinique de l'examen et en accordant une attention particulière à cette sélection pour la radiologie pédiatrique et la radiologie interventionnelle.

**Article 45 :** Les exploitants doivent vérifier que les praticiens qui prescrivent ou réalisent des procédures de radiothérapie à l'aide de sources de rayonnements ou de radionucléides :

a) s'assurent que la dose prescrite absorbée est livrée au volume ou à l'organe cible prévu ;

b) s'assurent que l'exposition des tissus normaux au cours de la radiothérapie est maintenue à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, tout en tenant compte de la dose requise au volume cible prévu, et qu'une protection des organes est utilisée chaque fois que possible et appropriée ;

c) évitent les procédures radiothérapeutiques entraînant l'exposition de l'abdomen ou du bassin des femmes enceintes, ou supposées telles, à moins qu'il n'existe des justifications cliniques fortes ;

d) évitent l'administration de radionucléides pour les procédures thérapeutiques aux femmes enceintes, supposées telles ou qui allaitent à moins de justifications cliniques fortes ;

e) prévoient des procédures thérapeutiques pour les femmes enceintes de façon à livrer la dose minimale au fœtus ou à l'embryon ; et

f) informent le patient des risques potentiels.

**Article 46 :** En médecine nucléaire, les exploitants doivent vérifier que :

a) les praticiens qui prescrivent ou réalisent des applications de diagnostic à l'aide de radionucléides :

- s'assurent que les patients sont exposés au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif de diagnostic requis, en tenant compte des niveaux indicatifs d'exposition médicale ;

- tiennent compte des examens précédents ;

- évitent l'administration de radionucléides pour des procédures de diagnostic aux femmes enceintes ou supposées telles à moins qu'il n'existe des raisons cliniques fortes justifiant ces examens ;

- pour les femmes qui allaitent, recommandent l'arrêt de l'allaitement tant que le médicament radioactif est secrété dans des quantités de dose effective jugées inacceptables pour le nourrisson ;

- s'assurent que l'administration de radionucléides aux enfants pour les procédures de diagnostic est réalisée uniquement s'il existe une indication clinique forte et que l'activité des radionucléides administrée est réduite en fonction du poids, de la surface corporelle ou autres critères pertinents.

b) le praticien, le technicien ou autre personnel d'imagerie s'efforcent de réaliser une irradiation minimale du patient, tout en tenant compte d'une qualité d'image acceptable, en s'appuyant sur les éléments suivants :

- la sélection appropriée du meilleur médicament radioactif, en notant les prescriptions spéciales pour les enfants et les patients présentant un dysfonctionnement d'organe ;

- l'utilisation de méthodes de blocage d'absorption dans les organes non étudiés et d'élimination accélérée si applicable ; et

- l'acquisition et le traitement d'images qui conviennent.

**Article 47 :** Pour limiter l'exposition des membres de la famille d'un patient qui a fait l'objet d'un traitement au moyen de sources scellées ou non scellées, ainsi que l'exposition du public, le patient ne pourra quitter l'hôpital que lorsque l'activité des substances radioactives présentes dans son organisme aura diminué de manière à se situer en deçà du niveau indiqué à l'annexe 1, sauf exigence contraire justifiée et documentée. Des instructions écrites sont remises au patient concernant le contact avec d'autres personnes et les précautions à prendre en matière de protection radiologique.

**Article 48 :** Les exploitants doivent :

a) veiller à ce que les visiteurs pénétrant en zone contrôlée soient accompagnés d'une personne connaissant les mesures de sûreté radiologique qui s'y appliquent ;

b) fournir des informations et des instructions adéquates aux visiteurs avant de les laisser pénétrer une zone contrôlée ;

c) veiller au maintien d'un contrôle adéquat des visiteurs pénétrant une zone surveillée et à ce qu'une signalisation soit prévue dans les zones de ce type.

**Article 49 :** Les exploitants doivent procéder rapidement à une enquête à la suite de l'un des incidents ci-dessous :

a) administration à tort de certains traitements thérapeutiques à un patient ou à des tissus donnés, utilisation d'un produit pharmaceutique inadapté, ou administration d'une dose ou d'une fraction de dose substantiellement différente de la posologie prescrite par le praticien ;

b) toute exposition en vue d'un diagnostic qui soit très supérieure à l'exposition prévue ou entraînant de manière répétitive l'administration de doses substantiellement différentes des niveaux indicatifs ;

c) toute défaillance de matériel, tout accident, erreur, incident ou autre événement inhabituel présentant un caractère répétitif et ayant la capacité de provoquer une exposition du patient différant considérablement de celle qui avait été prévue.

Concernant les enquêtes mentionnées ci-dessus, les exploitants doivent :

a) calculer ou estimer les doses reçues et leur répartition dans l'organisme du patient ;

b) indiquer les mesures correctives requises pour empêcher que pareil incident ne se reproduise ;

c) mettre en œuvre toutes les mesures correctives sous leur responsabilité ;

d) en vue des dispositions à prendre par l'Agence, l'informer dès que possible, mais au plus tard 24 heures après la découverte d'un incident susceptible de provoquer ou ayant provoqué des dommages corporels graves ou le décès d'un ou plusieurs patients ;

e) soumettre à l'Agence, dans un délai de 30 jours suivant la découverte de l'incident, un compte rendu écrit indiquant la cause de l'incident et comportant des informations sur les doses, les mesures correctives prises, et tout autre renseignement pertinent ; et

f) informer le patient et son praticien de l'incident.

**Article 50 :** Les exploitants doivent conserver par écrit les informations relatives à l'étalonnage du matériel, à la dosimétrie clinique et à l'assurance de la qualité, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour permettre l'évaluation a posteriori des doses reçues par les patients. Les documents correspondants doivent pouvoir être consultés.

### **Section IX : Des prescriptions relatives à la radioprotection pour l'exposition du public**

**Article 51 :** Les exploitants doivent appliquer les exigences du présent décret à toute exposition du public due à une activité ou à une source dont ils sont responsables, à moins que ladite exposition ne soit exclue des présentes ou que l'activité ou la source qui la provoque soit exemptée des exigences du présent décret.

Pour les sources sous leur responsabilité, les exploitants sont tenus d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir :

a) des procédures et autres dispositions organisationnelles en matières de sûreté radiologique, de manière à contrôler l'exposition du public;

b) des mesures permettant :

i. d'optimiser la protection, sous réserve des contraintes si nécessaire, du public dont l'exposition peut être attribuée aux sources en question, et

ii. de limiter l'exposition normale du groupe critique, considérée pouvant être attribuée aux sources en question, de manière à ce que l'exposition totale ne soit pas supérieure aux limites de doses spécifiées à l'article 52 ;

c) des installations, du matériel et des services adaptés et adéquats en vue de la protection du public, en veillant à ce que leur nature et leur étendue soient proportionnelles à l'ampleur et à la probabilité d'exposition ;

d) une formation adéquate à la sûreté radiologique, ainsi qu'un recyclage à l'attention du personnel dont les fonctions ont trait à la protection du public ;

e) du matériel de contrôle et des programmes de surveillance adéquats permettant d'évaluer l'exposition du public ; et

f) des documents et enregistrements écrits sur cette surveillance et ce contrôle.

**Article 52 :** L'exposition du public imputable à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ne doit pas dépasser les limites ci-après :

- dose effective de 1 mSv par an ;
- dose équivalente au cristallin de 15 mSv par an ;
- dose équivalente à la peau de 50 mSv par an.

**Article 53 :** Les personnes qui importent des produits de consommation considérés comme produits exemptés en vue de les commercialiser ou de les distribuer, doivent veiller à ce que ces opérations se fassent en conformité avec les exigences fixées par l'Agence et les autres services compétents.

Avant distribution ou mise sur le marché, tout produit importé destiné à la consommation du public (céréales, sucre, lait, conserves diverses, ciment, matériaux ferreux ou non ferreux de construction, etc.), doit faire l'objet d'un contrôle par l'Agence en vue d'obtenir le certificat de non-contamination radioactive.

**Article 54 :** Les exploitants doivent veiller à ce que :

a) pour les sources dont ils sont responsables, des mesures optimisées conformément aux exigences du présent décret soient prises de manière à limiter l'exposition du public dans les zones accessibles à ce dernier ; et

b) des dispositions spécifiques de confinement soient établies pour le fonctionnement des sources en question, de manière à éviter ou à minimiser la propagation de la contamination dans les zones accessibles au public.

**Article 55 :** Les exploitants sont tenus de :

- établir et mettre en œuvre un programme de contrôle adapté aux risques associés aux sources placées sous leur responsabilité. Ce programme doit permettre d'évaluer l'exposition du public aux sources d'irradiation externe et/ou aux émissions des substances radioactives dans l'environnement. Les limites de rejets sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Energie et de l'Environnement.

-conserver les résultats des programmes de contrôle ;  
-transmettre à l'Agence une synthèse de ces résultats et signaler toute anomalie entraînant ou susceptible d'entraîner une augmentation de l'exposition du public.

### **Section X : Des prescriptions relatives aux expositions accidentelles et aux situations d'urgence**

**Article 56 :** Si, du fait d'une exposition accidentelle de travailleurs, une des limites de dose annuelle fixées à l'article 23 a été dépassée, les conditions ultérieures d'exposition doivent être soumises à l'approbation d'un médecin habilité.

L'exploitant, et par défaut, le chef d'entreprise est tenu de signaler toute exposition accidentelle dès que possible et au plus tard dans un délai de trente jours calendriers à l'Agence et au service central compétent du Ministère chargé du Travail, en mentionnant, le cas échéant, les circonstances précises de l'exposition, ainsi que la valeur des doses reçues et/ou engagées par les personnes concernées.

Toute exposition résultant d'une situation accidentelle doit faire l'objet :

a) d'un enregistrement et être clairement distinguée de la radio exposition normale ;

b) d'une enquête spéciale dont les résultats seront portés à la connaissance de l'exploitant et de l'organisme de réglementation ;

c) d'un examen médical si la dose efficace dépasse le double des limites annuelles fixées à l'article 23 du présent décret pour les travailleurs exposés.

L'AMARAP est chargée de la contre-expertise et de la gestion des doses individuelles consécutives à des expositions accidentelles.

**Article 57 :** Les interventions en cas de situation d'urgence radiologique ou en cas d'exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle passée, ne sont autorisées que si la réduction du préjudice d'origine radiologique suffit à justifier les préjudices et les coûts, y compris les coûts sociaux liés à l'intervention.

Les limites de doses fixées à l'article 23 ne s'appliquent pas en cas d'intervention. Toutefois, dans le cas des expositions durables résultant des suites à long terme d'une situation d'urgence radiologique ou de l'exercice d'une pratique ou d'une activité professionnelle passée, les limites de doses fixées et les dispositions particulières contenues dans l'article 23 s'appliquent pour les travailleurs participant à l'intervention, sauf dérogation expresse approuvée par l'Agence.

Des niveaux d'intervention constituant des indications sur les situations, dans lesquelles une intervention est appropriée, sont élaborés par l'AMARAP pour les situations d'urgence radiologique, les cas d'exposition durable résultant de la présence de gaz radon dans les habitations et, si celle-ci le juge approprié, pour toute autre situation couverte par le présent article.

Seuls des volontaires, préalablement informés des risques de l'intervention et des précautions à prendre, peuvent être soumis à des expositions d'urgence.

Les femmes enceintes et allaitantes ainsi que les personnes de moins de 18 ans révolus ne peuvent pas être soumises à des expositions d'urgence.

L'Agence fixe des niveaux-guides d'exposition en situation d'urgence radiologique pour les travailleurs et le personnel d'intervention concernés, prenant en compte les nécessités techniques et les risques sanitaires ; un dépassement de ces niveaux peut être admis exceptionnellement pour sauver des vies humaines, mais exclusivement pour des volontaires informés des risques que comporte leur intervention ; les expositions doivent être maintenues à un niveau aussi bas qu'il est raisonnablement possible.

**Article 58 :** L'Agence doit veiller à ce que des plans d'urgence existent pour chaque installation et pratique qui pourrait nécessiter une intervention d'urgence. Les organismes d'intervention participent, selon qu'il convient, à l'élaboration des plans.

Les plans d'urgence sont réexaminés et mis à jour à chaque renouvellement de licence.

Les plans d'urgence doivent contenir :

- la répartition des attributions en matière de notification aux autorités et le déclenchement de l'intervention ;
- la détermination des différentes conditions d'exploitation et autres de la source, qui pourraient engendrer une situation d'urgence ;
- les niveaux d'intervention ;
- les procédures de communication avec les autres autorités compétentes ;
- la description des méthodes et des appareils nécessaires pour évaluer l'accident ;
- la description des dispositions d'information du public ;
- les critères pour mettre fin à chaque action protectrice.

## **Section XI : Des prescriptions relatives à l'inventaire et aux inspections**

**Article 59 :** L'Agence est chargée de faire l'inventaire, de constituer et de tenir à jour le Registre national des sources radioactives et des appareils générateurs de rayonnements ionisants, présents sur le territoire national.

Tout exploitant d'une installation renfermant des sources radioactives et/ou des appareils générateurs de rayonnements ionisants, doit tenir un registre complet et régulièrement mis à jour, dans lequel sont portées les informations y afférentes. Le registre en question peut être consulté à tout moment par les inspecteurs de l'Agence.

**Article 60 :** L'Agence procède à des inspections programmées. Le programme des inspections est établi en tenant compte de la catégorisation des sources et de la classification des établissements, telles que définies par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique

L'Agence peut également procéder à tout moment à des inspections inopinées dans des établissements et des installations renfermant des sources de rayonnements ionisants..

**Article 61 :** Les inspecteurs de l'Agence peuvent :

- prélever, sans paiement, sur toute substance radioactive ou présumée radioactive, les échantillons nécessaires aux examens à mener ;
- procéder au contrôle radiologique des appareils générateurs de rayonnements ionisants ou désignés comme tels ;
- examiner les locaux où des substances radioactives et/ou des appareils générateurs de rayonnements ionisants sont entreposés ;
- examiner les relevés dosimétriques, les registres et autres documents pertinents ;
- procéder à la pose de scellés sur les locaux inspectés :
  - à des fins d'enquête,
  - en cas de situation d'urgence, ou
  - en cas de conditions d'exploitation pouvant engendrer une situation d'urgence ;
- prendre instantanément les mesures nécessaires pour la protection des personnes et de l'environnement en cas de menace radiologique urgente.

**Article 62 :** Les exploitants doivent à tout moment faciliter aux inspecteurs de l'AMARAP, l'accès aux locaux, installations, registres et équipements à inspecter et leur apporter l'assistance requise pour leur permettre d'exercer pleinement des prérogatives qui leurs sont dévolues.

Toute entrave à la conduite des inspections, notamment :

- le refus de l'accès aux locaux ou aux documents,
- le refus de collaboration,
- le non respect des recommandations écrites et notifiées, après mise en garde,

-la communication d'informations erronées,

fait l'objet d'avertissement, de suspension ou d'annulation de l'autorisation nonobstant l'application des dispositions du Code Pénal en la matière.

### **Section XII : Des prescriptions relatives au transport de substances radioactives**

**Article 63 :** Le transport de substances radioactives par voie terrestre ou fluviale sur le territoire malien obéit à des règles relatives à la qualité des emballages, aux véhicules de transport, au choix des itinéraires routiers et aux escortes nécessaires. Les dispositions relatives au transport des matières radioactives font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie et des transports.

**Article 64 :** Les transports de substances radioactives dans l'espace aérien de la République du Mali sont régis par les prescriptions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) relatives au transport des matières dangereuses.

**Article 65 :** Les transports maritimes de substances radioactives à destination ou en provenance de la République du Mali sont régis par les prescriptions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) relatives au transport des matières dangereuses.

### **Section XIII : Des prescriptions relatives à la gestion des déchets radioactifs**

**Article 66 :** Les titulaires de licence sont responsables de la gestion sûre des déchets radioactifs produits par les activités ou les sources pour lesquelles ils sont habilités et doivent prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

**Article 67 :** Les modalités de gestion des déchets radioactifs générés sur le territoire national font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la santé.

### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 68 :** Un délai d'un an, à partir de la signature du présent décret, est accordé aux utilisateurs pour se mettre en conformité avec la réglementation. Toutefois, en cas de commande de nouveaux équipements à rayonnements ionisants, ils sont tenus, sans délai, d'en informer l'AMARAP.

### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 69 :** Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Équipement et des Transports et le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 23 Novembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Environnement**  
**et de l'Assainissement,**

**Nancoman KEITA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de l'Education Nationale,**

**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Industrie, et du Commerce,**

**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**

**et des Collectivités Locales,**

**Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**

**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**

**Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau par intérim,**

**N'Diaye BA**

**Le Ministre de l'Emploi**

**et de la Formation Professionnelle**

**Ministre de la Fonction Publique,**

**de la Réforme de l'Etat et des Relations**

**avec les Institutions par intérim,**

**Madame BA Hawa KEITA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,**

**de l'Enfant et de la Famille,**

**Ministre de la Santé par intérim,**

**Madame DIALLO M'Bodji SENE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat**

**et des Affaires Foncières, Ministre de l'Équipement**

**et des Transports par intérim,**

**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure**

**et de la Protection Civile,**

**Sadio GASSAMA**

**DECRET N°06-489/P-RM DU 27 NOVEMBRE 2006  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON  
AFRICAINNE DE LA PHOTOGRAPHIE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°04-012/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret N°04-296/P-RM du 19 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Maison Africaine de la Photographie les personnes dont les noms suivent :

**I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

- Monsieur **Abdoulaye SIDIBE**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Moussa DIALLO**, Ministère de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Birama SANGARE**, Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

- Monsieur **Kléna SANOGO**, Directeur Général de l'Institut des Sciences Humaines ;

- Monsieur **Souleymane DRABO**, Directeur Général de l'Agence Malienne de Presse et Publicité ;

- Monsieur **Abdoulaye FANE**, Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA).

**II- REPRESENTANTS DES USAGERS :**

- Monsieur **Diby DEMBELE**, Fédération des Artistes du Mali (FEDAMA) ;

-Monsieur **Hamed Léké OLANIYAN**, Fédération des Artistes du Mali (FEDAMA) ;

- Monsieur **Mamadou KANTE**, Fédération des Artistes du Mali (FEDAMA) ;

- Madame **BAGAYOKO Minata DEMBELE**, Directrice de Promo-femme

**III- REPRESENTANT DU PERSONNEL :**

- Monsieur **Amadou SOW**, Maison Africaine de la Photographie.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 Novembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,  
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-490/P-RM DU 27 NOVEMBRE 2006  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE  
MANUELS SCOLAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à la distribution de 30.000 manuels Donniyakalan Sciences 4<sup>e</sup> Année ; 30.000 manuels de Donniyakalan Sciences 5<sup>e</sup> Année – 6<sup>e</sup> Année ; 166.100 manuels de Sciences d’Observation 5<sup>e</sup> Année – 6<sup>e</sup> Année ; 150.000 manuels de Sciences d’Observation 4<sup>e</sup> Année ; 150.000 manuels de Géographie 4<sup>e</sup> Année ; 61.500 manuels d’Histoires 6<sup>e</sup> Année ; 100.000 manuels de Français 7<sup>e</sup> Année ; 100.000 manuels de Sciences Physiques 7<sup>e</sup> Année ; 60.000 manuels de français 8<sup>e</sup> Année ; 60.000 manuels de Zoologie-Géologie (Sciences Naturelles) 8<sup>e</sup> Année et 50.000 manuels de Français 9<sup>e</sup> Année, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Editions Donniya/Imprim Color pour un montant HD/HT de trois milliards vingt huit mille neuf cent de Francs CFA (3.000.028.900) et un délai de livraison de cent vingt (120) jours.

**Article 2** : Le Ministre de l’Economie et des Finances et le Ministre de l’Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 Novembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,**  
**Ministre de l’Education Nationale par intérim,**  
**Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l’Economie et des Finances**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N° 06-491/P- RM DU 29 NOVEMBRE 2006**  
**PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE**  
**MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l’organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Sont nommés **Chargés de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République :  
-Monsieur **Alpha Amadou GUITTEYE** N°MLE 449-69 D, Professeur d’Enseignement Secondaire ;

-Madame **COULIBALY Banel BA**, Gestionnaire.

**Article 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 Novembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°06-492/P-RM DU 30 NOVEMBRE 2006**  
**PORTANT DESIGNATION DE L’ORGANE**  
**CHARGE DE LA TENUE DU FICHER NATIONAL**  
**DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT**  
**MOBILIER (RCCM).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 relatif à l’harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu l’Acte Uniforme relatif au droit commercial général notamment en ses articles 20 à 24 ;

Vu la Loi N° 88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi N° 00-057 du 22 avril 2000 portant Institution des Tribunaux de Commerce ;

Vu l’Ordonnance N° 90-23/P-RM du 12 mai 1990 portant création de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau, ratifiée par la Loi N° 90-55 du 20 juillet 1990 ;

Vu le Décret N° 90 –238/P-RM du 1<sup>er</sup> Juin 1990 fixant l’organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier centralise les renseignements consignés dans chaque Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**Article 2** : Le Fichier National du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier est tenu au niveau de la Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau.

**Article 3** : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 30 Novembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Madame Fanta SYLLA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

-----  
**DECRET N°06-493/P-RM DU 4 DECEMBRE 2006**  
**PORTANT NOMINATION DU DELEGUE GENERAL**  
**ADJOINT AUX ELECTIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret N°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret N°00-621/P-RM du 14 décembre 2000 déterminant le cadre organique de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret N°01-100/P-RM du 26 février 2001 fixant les avantages accordés au Délégué Général, au Délégué Général Adjoint et au personnel de la Délégation Générale aux Elections, modifié par le Décret N°06-322/P-RM du 8 août 2006 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Sina Aliou THERA**, N°Mle 397-82-T, Administrateur Civil, est nommé **Délégué Général Adjoint aux Elections.**

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 Décembre 2006**

**Le Président de la République**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----  
**DECRET N°06-494/P-RM DU 6 DECEMBRE 2006**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU**  
**CENTRE DE RECHERCHE, D'ETUDES ET DE**  
**DOCUMENTATION POUR LA SURVIE DE**  
**L'ENFANT (CREDOS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu l'Ordonnance N°00-054/P-RM du 29 septembre 2000 portant création du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

Vu le Décret N°01-320/P-RM du 26 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

Vu le Décret N°01-322/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le cadre organique du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Hamadou SANGHO**, N°Mle 920-48.P, Médecin, est nommé **Directeur du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS)**.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-004/P-RM du 05 janvier 2001 portant nomination de Monsieur **Toumani SIDIBE**, N°Mle 449-78.N, en qualité de **Directeur du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS)**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 Décembre 2006**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre la Santé,**  
**Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-495/P-RM DU 6 DECEMBRE 2006**  
**PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR**  
**NATIONAL DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°05-105/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Amadou Abdoulaye Balobo MAIGA**, N°Mle 302-43.Z, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Directeur National de l'Agriculture**.

**Article 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-211/P-RM du 04 mai 2005 portant nomination de Monsieur **Seydou Idrissa TRAORE**, N°Mle 167-22.A en qualité de **Directeur National de l'Agriculture**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 Décembre 2006**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-496/P-RM DU 6 DECEMBRE 2006**  
**PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA**  
**JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA PARCELLE DE**  
**TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°528 DE**  
**KOULIKORO, SISE A KAYO DANS LE CERCLE DE**  
**KOULIKORO**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est affectée au Ministère de la Jeunesse et des Sports, la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier N°528 de Koulikoro d'une superficie de 05 ha 00 a 00 ca, sise à Kayo dans le Cercle de Koulikoro.

**Article 2** : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction du Centre Technique National de Football.

**Article 3** : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Koulikoro procédera dans les livres fonciers à l'inscription de la mention d'affectation, au profit du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

**Article 4** : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 Décembre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat**

**et des Affaires Foncières,**

**Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,**

**Natié PLEA**

-----

**DECRET N°06-497/P-RM DU 6 DECEMBRE 2006  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA  
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE  
LOULOUNI ET ENVIRONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Loulouni et environs.

**Article 2** : Le schéma directeur concerne la ville de Loulouni et environs.

**Article 3** : Le schéma directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**Article 4** : L'application du présent schéma directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le schéma directeur d'urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Loulouni et environs.

**Article 5** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 6** : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 Décembre 2006**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**

**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Equipement**

**et des Transports, Ministre de l'Habitat**

**et de l'Urbanisme par intérim,**

**Abdoulaye KOITA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**

**et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,**

**Marimantia DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°05-498/P-RM DU 6 DECEMBRE 2006  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°06-415/  
P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2006 PORTANT  
NOMINATION DU CONSEILLER AUX AFFAIRES  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES DU  
GOUVERNEUR DU DISTRICT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi N°96-025 du 21 février 1996 modifiée, portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu le Décret N°96-119/P-RM du 11 avril 1996 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau du District de Bamako ;

Vu le Décret N°107/P-RM du 28 avril 1983 modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le Personnel de commandement civil de l'administration territoriale ;

Vu le Décret N°96-415/P-RM du 27 septembre 2006 portant nomination du Conseiller aux Affaires Economiques et Financières du Gouverneur du District ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1er :** L'Article 1<sup>er</sup> du Décret N°06 -415/P-RM du 27 septembre 2006 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

Monsieur **Houséini GUINDO**, N°Mle 349-21-Z, Ingénieur Vétérinaire est nommé **Conseiller aux Affaires Economiques et Financières du Gouverneur**.

**Lire :**

Monsieur **Houséini GUINDO**, N°Mle 439-21-Z, Ingénieur Vétérinaire est nommé **Conseiller aux Affaires Economiques et Financières** du Gouverneur du District.

**Article 2 :** Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 Décembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°06-499/P-RM DU 6 DECEMBRE 2006  
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE  
DIVISION A L'ETAT- MAJOR GENERAL DES  
ARMEES.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N° 04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-02/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Colonel **Sékou THIOKARY** de l'Armée de Terre, est nommé **Chef de la Division des Opérations de Maintien de Paix et Droit Humanitaire** à l'Etat-major Général des Armées.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N° 05-349/P-RM du 04 août 2005 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Modibo BAGAYOKO** en qualité de Chef de Division des Opérations de Maintien de Paix et Droit Humanitaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 Décembre 2006**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°04-2502/MPIPME-SG DU 6 DECEMBRE  
2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE  
DRAGAGE ET D'ADDUCTION D'EAU A  
KOULIKORO.**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des  
Petites et Moyennes Entreprises,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant  
Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création  
du Centre National de Promotion des Investissements,  
modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février  
2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant  
les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM  
du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant  
les formalités administratives de création d'entreprises,  
modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre  
2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 novembre 2004 avec favorable  
du Guichet Unique;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'entreprise de dragage et d'adduction  
d'eau sise à Koulikoro, de la Société « INDUSTRIES  
NAVALES ET CONSTRUCTIONS METALLIQUES »  
SA, BP.40, Koulikoro, est agréée au « Régime B » du Code  
des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « INACOM-MALI » SA  
bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise,  
des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de  
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)  
ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires  
( du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les  
bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la  
contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les  
constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus  
fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits  
d'enregistrement sur les actes de création de société et  
exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société « INACOM-MALI » SA est  
tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date  
de signature du présent arrêté, le programme  
d'investissement évalué à un milliard cent quatre vingt  
douze millions trois cent soixante dix neuf mille  
(1.192.379.000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement .....	15.400.000 F CFA
· terrain .....	4.263.000 F CFA
· équipements .....	1.046.000.000 F CFA
· génie civil .....	31.641.000 F CFA
· matériel roulant .....	33.000.000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau .....	7.000.000 F CFA
· besoin en fonds de roulement .....	55.075.000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion  
des Investissement et la Direction Nationale des Industries  
sur l'état d'exécution du projet ;

-créer trente cinq (35) emplois ;

-offrir à la clientèle des services de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des  
activités de l'entreprise au Centre National de Promotion  
des Investissements, à la Direction Nationale des Industries  
et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et  
réglementaires régissant la création et l'exploitation des  
entreprises au Mali notamment le Code des Investissements,  
le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code  
des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance  
Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 décembre 2004**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises**  
**Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°04-2507/MPIPME-SG DU 7 DECEMBRE  
2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « BAKARY  
TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE », « BATEX-C-  
I » S.A.U.**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des  
Petites et Moyennes Entreprises,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Avis motivé de la Commission d'Agrément au Régime des Zones Franches du 10 novembre 2004.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La société « BAKARY TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE », en abrégé, « BATEX-C-I » S.A.U, zone industrielle, BP.299, Bamako, est agréée au Régime des Zones Franches du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « BATEX-C-I » S.A.U bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

##### 1. au titre de la fiscalité de porte :

-exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous droits et taxes y compris le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), à l'exception de la Redevance Statistique sur :

·les équipements et matériels de production et leurs parties ou pièces de rechange ;

·les équipements de manutention et de levage ;

·les équipements de froid, d'air comprimé et d'exhaure ;

·le matériel de transport ;

·le matériel de bureau ;

·les produits chimiques ;

·le matériel de protection et de lutte contre l'incendie ;

·les emballages ;

·les matériaux de construction ;

·les matières consommables ;

·le carburant destiné au fonctionnement du groupe électrogène de secours dans la limite des quantités approuvées par l'administration.

##### 2. au titre de la fiscalité intérieure :

-exonération totale, pendant une durée de trente (30) ans, de tous impôts, droits et taxes liés à l'activité de production et de commercialisation ; à l'exception de :

- la TVA sur les ventes effectuées sur le marché national ;
- la taxe sur les véhicules automobiles (vignettes) ;
- l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) des salariés (y compris le personnel expatrié). L'impôt général sur le revenu du personnel expatrié sera calculé au taux de 15%.

**ARTICLE 3 :** La liste des équipements, matériaux de construction, produits chimiques, emballages, matériels de protection et de lutte contre l'incendie, matériel de transport, équipement de froid, d'air comprimé et d'exhaure, matériel de bureau et matériel électrique est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

**ARTICLE 4 :** La société « BATEX-C-I » S.A.U est tenue aux obligations suivantes :

-réalisation, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, du programme d'investissement évalué à trente deux milliards cinq cent quatre vingt millions quatre cent soixante quatre mille (32.580.464.000) F CFA.

Toutefois il peut être accordé à la société « BATEX-C-I » S.A.U, une seule prorogation d'un (1) an à l'expiration de ce délai après une justification d'un début de réalisation du projet.

-respect du plan de production ;

-respect de la législation du travail ;

-notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage de la production au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries, la Direction Générale des Impôts, la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale de la Santé Publique, la Direction Nationale de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale et la Direction Générale des Douanes ;

-exportation d'au moins 80% de la production ;

-tenue d'une fiche de production mensuelle ;

-déclaration mensuelle des stocks tant pour les matières premières et consommables que pour les produits finis à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence et à la Direction Générale des Douanes ;

-protection de la santé des travailleurs et de l'environnement ;

-réalisation d'infrastructures permettant à l'administration de procéder au contrôle des opérations d'importation, de stockage, de transformation des intrants et des opérations d'exportation des produits finis ;

-offre sur le marché des produits conformes aux normes en vigueur ;

-tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

-paiement des droits et taxes en vigueur pour les produits déversés sur le marché intérieur selon leur nature ;

-dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

-prise en charge des frais inhérents au contrôle douanier dont le montant sera fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la société « BATEX-C-I » S.A.U peut conduire, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** La société « BATEX-C-I » S.A.U, perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où l'unité n'aura pas connu un début de réalisation (génie civil, installation du matériel d'équipement) dans le délai imparti.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 décembre 2004**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises**  
**Ousmane THIAM**

**ANNEXE A L'ARRETE N°04-2507/MPIPME-SG DU 07 DECEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « BAKARY TEXTILE COMMERCE INDUSTRIE », « BATEX-C-I » S.A.U.**

**A. MATERIAUX DE CONSTRUCTION/EQUIPEMENT ELECTRIQUE**

-Ciment ..... 1.000 tonnes  
-Ciment blanc ..... 100 tonnes  
-Ciment colle ..... 100 tonnes  
-Fer à béton (toutes sections confondues) ..... 1.800 tonnes  
-Tôles et accessoires ..... 500 tonnes  
-Carreaux ..... 20.000 m2  
-Vitres ..... 1.000 m2  
-Peintures, eau, huile et colorants ..... 500 tonnes  
-Fil barbelé ..... 5 tonnes  
-Panneaux publicitaires ..... 100 unités  
-Système de climatisation ..... 1  
-Ampoules et fusibles ..... 1 lot

**B. EQUIPEMENTS DE PRODUCTION**

-Chaîne complète de filature ..... 01  
-Chaîne complète de tissage ..... 02  
-Chaîne complète d'impression ..... 02  
-Chaudière ..... 02

-Machines à coudre ..... 400  
-Machines sur fileuses ..... 50  
-Machines à bouton ..... 30  
-Chaises ..... 480  
-Pièces de rechange ..... 01 lot

**C. MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU**

-Climatiseurs ..... 150  
-Bureaux ..... 57  
-Chaises de bureau ..... 164  
-Table de conférence ..... 01  
-Ordinateur central ..... 01  
-Micro-ordinateurs ..... 30  
-Ordinateurs à dessiner ..... 06  
-Onduleurs ..... 37  
-Imprimantes (laser, matricielles et autre) ..... 13  
-Micro-ondes ..... 15  
-Photocopieuses ..... 05  
-Cameras de surveillance ..... 10  
-Réfrigérateurs ..... 20  
-Armoires ..... 28  
-Bibliothèques ..... 14  
-Plafonnier ..... 196  
-Lustres ..... 18  
-Lumineuses ..... 50

**D. MATERIEL DE SECURITE ET DIVERS**

-Blousons ..... 100  
-Jumelles de protection ..... 20  
-Paires de gant ..... 1.000  
-Lampes de torche ..... 100  
-Paires de chaussures de sécurité ..... 1.000  
-Imperméables ..... 1.000  
-Tondeuses ..... 05  
-Tronçonneuses ..... 05  
-Jeux de rideaux industriel ..... 70

**E. MATERIEL ROULANT**

-Gros porteurs ..... 23  
-Camionnette ..... 05  
-Voiture administrative ..... 25  
-Engins lourds ..... 02  
-Engins légers ..... 02  
-Car de transport du personnel ..... 02  
-Moto de manutention ..... 30  
-Vélos de sécurité ..... 10  
-Trois tracteurs ..... 03

**F. MATIERES CONSOMMABLES**

-Tissus écrus ..... 12 millions de mètres – linéaires par an.

**ARRETE N°04-2541/MPIPME-SG DU 9 DECEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE PRODUCTION DE SACS TISSES EN POLYPROPYLENE A SEGOU.**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissement ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 06 décembre 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production de sacs tissés en polypropylène sise dans la zone industrielle de Ségou, de la Société « GLOBAL CONDIS – SA », Niaréla – Complémentaire, BP. 6028, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements;

**ARTICLE 2 :** La Société « GLOBAL CONDIS – SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires ( du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société « GLOBAL CONDIS – SA » est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards sept cent soixante onze millions six cent dix huit mille (3 771 618 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement .....	31.000.000 F CFA
· terrain .....	18.000.000 F CFA
· génie civil .....	530.000.000 F CFA
· aménagements-installations .....	80.000.000 F CFA
· équipements .....	2.837.454.000 F CFA
· matériel roulant .....	95.000.000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau .....	18.000.000 F CFA
· besoin en fonds de roulement .....	162.164.000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissement et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer cent deux (102) emplois ;  
-offrir à la clientèle des sacs tissés en polypropylène de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2004**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°04-2542/MPIPME-SG DU 9 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION A LA DIRECTION ET FINANCIERE DU MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires, modifiée par la loi n°04-007 du 14 janvier 2004 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°04-444/P-RM du 04 octobre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administratives et Financières du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les fonctionnaires ci-après sont nommés à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises en qualité de :

**-Chef de la Division du Personnel :** Monsieur Biassoun DEMBELE N°Mle 0112-088-Y, Administrateur du Travail de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

**-Chef de la Division Matériels et Equipements :** Monsieur Sidi Mohamed HAIDARA N°Mle 417-60-T, Attaché d'Administration de classe exceptionnelle, 1<sup>er</sup> échelon.

A ce titre, les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 décembre 2004**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises  
Ousmane THIAM**

-organiser des rencontres, des débats sur les questions liées à l'Islam,

-créer un esprit de solidarité et d'amour entre membres.

**Siège Social :** AKKA, Commune Rurale de Deboye

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** Hamadoun SAMASSEKOU

#### **Vices Présidents :**

-Hamadoun DRAME

-Ibrahim COULIBALY

#### **Secrétaires Administratives :**

-Almami Sorry SAMASSEKOU

-Mahamane Alhadji TOURE

#### **Secrétaires à l'Organisation :**

-Alpha FOFANA

-Drissa SYLLA

**Trésorier Général :** Alhadji Moustapha DIARRA

**Trésorier Adjoint :** Kassoum TINANLO

#### **Secrétaires à l'information :**

-Souleymane COULIBALY

-Demba BRRY

#### **Secrétaires aux Relations Extérieures :**

-Ibrahim MAIGA

-Abdoulaye TRAORE dit Afo

#### **Secrétaires aux Comptes :**

-Abdoulaye AMIRI

-Bouba Mamadou KEITA

#### **Secrétaires aux Conflits :**

-Bangna TRAORE

-Bouba SAMASSEKOU

### **ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n° 07/CY en date du 28 septembre 2006, il a été créé une association dénommée Association Religieuse « **AHLOUL IRSAD** ».

#### **But :**

-favoriser l'approfondissement de la connaissance de l'Islam par les musulmans de AKKA

-vulgariser la pratique de l'Islam,

Suivant récépissé n° 0191/MATCL en date du 19 octobre 2006, il a été créé une association dénommée **Mouvement des Citoyens Concernés « Yèrèko »/ Alternative pour le Renouveau et le Changement, (MCCY/ARC)**

**But :** De contribuer à l'avènement d'une économie solidaire et de partage, œuvrer pour l'instauration d'un véritable Etat de droit au Mali.

**Siège Social :** Bamako Korofina Rue 182, Porte 149 Tél. : 224 22 95.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Oumar SISSOKO**Secrétaires Administratif** : Madame TRAORE Florence  
TRAORE**Secrétaire aux Fiances** : Salim CAMARA**Secrétaire à la Communication et à la Relation  
Extérieures** : Yaya COULIBALY**Secrétaire au Développement du Mouvement** :  
Nouhoum FANE**Secrétaire de l'Economie Populaire et Urbaine** :  
Mamadou CAMARA**Secrétaire à l'Education et à la Formation** : Abdel Kader  
BA**Secrétaire Chargé de l'Environnement et le la Santé** :  
Mamadou CAMARA**Secrétaire au Développement Social** : Assistan KEITA**Secrétaire du genre et Développement** : Badian  
COULIBALY**Secrétaire Chargé des Droits de l'Homme** : Balla  
KONARE**Secrétaire à l'Organisation et à la mobilisation** : Aliou  
Sacko

-----

**Suivant récépissé n°0207/MATCL-DNI** en date du 01  
décembre 2006, il a été créé une association dénommée  
**Association de Santé Humanitaire**, en abrégé **ASAHU**.**But** : de contribuer à la mise en œuvre de la politique  
nationale de santé dans ses composantes curatives, et pro  
motives...**Siège Social** : Bamako, Korofina Nord Rue 181, Porte 35.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Dr TOGORA Modibo**Vice-président** : Dr BERTHE Adama**Secrétaires administratifs** :

-Dr CISSE Boubacar

-M. KEITA Yamoussa

**Secrétaires à l'organisation** :

-Dr BAGAYOKO Aliou

-Dr SAMAKE Ténin

**Trésoriers Général**

-M. SISSOKO Djoulou

-Dr DIAWARA Fatou

**Secrétaires aux relations extérieures** :

-M. Cheick Hamala KEITA

-Mr SISSOKO Makan

**Secrétaires aux affaires sociales et culturelles** : M.  
N'DIAYE Harouna**Commissaires aux comptes** :

-M. TRAORE Bkary

-FOFANA Djéneba

**Commissaire aux conflits** :

-M. DIARRA Sory Ibrahima

-DEMBELE Awa

**Suivant récépissé n°338/G-DB** en date du 09 juin 2006,  
il a été créé une association dénommée **Association des  
Ressortissants de «Wôla» Résident à Bamako (Cercle  
de Bougouni, Région de Sikasso)** en abrégé (**A.R.W.R.B**)**But** : de favoriser le développement du village de Wôla,  
contribuer à l'insertion des jeunes diplômés du village à  
Bamako, favoriser la création des petites et moyennes  
entreprises en vue de l'emploi des jeunes, lutter contre la  
pauvreté,...**Siège Social** : Sabalibougou en Commune V du District,  
Rue 441, Porte 65 Bamako.**COMPOSITION DU BUREAU****Secrétaires Générales** :

-Konimba TOGOLA

-Ousmane DIARRA

**Secrétaires administratifs** :

-Brahima MARIKO

-Issa MARIKO

**Trésoriers Générales** :

-Yaya MARIKO

-Ichaka MARIKO

**Secrétaire à l'organisation** :

-Salif Soïba DIABATE

-Souleymane MARIKO

-Madou Siaka MARIKO

**Secrétaires au Développement** :

-Salif MARIKO

-Souleymane TOGOLA

**Secrétaires à l'information** :

-Madou DIARRA

-Drissa TOGOLA

**Secrétaires aux relations extérieures** :

-Karamogo MARIKO

-Cheick Oumar MARIKO

**Secrétaires aux conflits et à la solidarité** :

-Diakaridia MARIKO

-Seydou MARIKO

**Secrétaires aux affaires féminines** :

-Issa Dioni MARIKO

-Sékou DOUMBIA

**Secrétaires chargé de la jeunesse du sport, des arts et  
de la culture** :

-Sougalo MARIKO

-Abdoulaye TOGOLA

**Secrétaire chargé des relations avec l'association et du  
village** : Bakaye MARIKO**Commissaires aux comptes** :

-Sekou MARIKO

-Abedine DIARRA